

ANNEXES.





ADMINISTRATION  
DES AFFAIRES CIVILES  
ET CRIMINELLES

A N N E X E I

Service Droits de l'Homme

Nos réf. : 7/RMDH/4013/10

Note à l'intention des autorités et du personnel compétents  
pour les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté

**1993** : le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) envisage une visite périodique en Belgique.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été ratifiée par la Belgique le 23 juillet 1991 (entrée en vigueur le 1er novembre 1991). Cette Convention a mis sur pied un Comité qui peut visiter tout lieu relevant de la juridiction d'un pays signataire où des personnes sont privées de liberté, par une autorité publique.

Ce Comité visitera la Belgique à la mi-novembre 1993.

Cette Convention repose sur trois principes fondamentaux : la prévention, la coopération et le caractère confidentiel.

Tout d'abord il faut marquer la différence entre les fondements et objectifs du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et ceux de deux autres organes de contrôle du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme : la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

A la différence de la Commission et de la Cour, le CPT n'est pas un organe juridictionnel habilité à résoudre des litiges juridiques relatifs à des allégations de violations d'obligations résultant d'un traité (c'est-à-dire, à statuer sur des plaintes ex post facto).

Le CPT est avant tout et principalement un mécanisme de prévention des mauvais traitements, bien qu'il puisse également, dans certains cas spécifiques, intervenir après que de tels faits aient eu lieu.

En conséquence, alors que les activités de la Commission et de la Cour visent la "solution d'un conflit" au plan juridique, celles du CPT visent "l'évitement d'un conflit" au plan pratique.

Ceci étant, le principe directeur du CPT, dans l'exécution de ses obligations, doit être "d'assurer une protection aussi large que possible contre tout abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental".

Les activités du CPT sont fondées sur le concept de coopération (article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). La tâche du CPT n'est pas de critiquer publiquement les Etats (caractère confidentiel) mais de les assister dans la recherche des voies et moyens pour renforcer le "cordon sanitaire" qui sépare un traitement ou comportement acceptable d'un traitement ou comportement inacceptable. En accomplissant sa tâche, le CPT est guidé par les trois principes suivants :

- i) l'interdiction des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt un caractère absolu;
- ii) les fondements sur lesquels repose tout comportement civilisé font éprouver de la répulsion pour les mauvais traitements, même sous des formes modérées;
- iii) les mauvais traitements ne nuisent pas seulement à la victime mais sont aussi dégradants pour tout responsable qui les inflige ou les autorise et, en définitive, préjudiciables aux autorités nationales, dans leur ensemble.

## Visites

### I. Processus en 3 phases

- 1) Les pays devant faire l'objet de visites périodiques sont choisis par tirage au sort. Ainsi dans un premier temps, le CPT fournit à chacune des Parties figurant dans le programme provisoire de visites périodiques pour l'année suivante, une indication préalable du fait qu'il envisage d'y organiser cette année-là une visite périodique.

- 2) Dans un deuxième temps, le Comité notifie aux Etats concernés son intention d'effectuer la visite deux semaines avant que celle-ci n'ait lieu. La notification officielle indique la date du début de la visite, la durée probable de celle-ci et les noms des membres du Comité qui composeront la délégation effectuant la visite, ainsi que ceux des éventuels experts et interprètes. Elle contient, en outre, une demande d'organisation de réunions avec tels ou tels ministres et/ou hauts fonctionnaires.
- 3) Dans un troisième temps, le CPT avise les Etats concernés quelques jours avant le début effectif de la visite, des lieux qu'il entend visiter.  
Il est, toutefois, toujours précisé qu'au cours de la visite, la délégation du CPT pourra décider de visiter d'autres lieux.

## II. Méthodes

Le CPT examine la situation factuelle prévalant dans les Etats qu'il visite. En particulier, il :

- 1) procède à l'examen des conditions générales au sein des établissements visités;
- 2) observe l'attitude des responsables de l'application des lois et des autres membres du personnel à l'égard des personnes privées de liberté;
- 3) s'entretient avec les personnes privées de liberté sans témoin s'il le désire afin de comprendre comment elles perçoivent les aspects 1) et 2) et d'écouter les doléances spécifiques qu'elles pourraient avoir à formuler;
- 4) examine le cadre législatif et administratif sur lequel se fonde la privation de liberté.

Le Comité peut aussi entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

La tâche de constater des faits qui lui a été confiée est obligatoirement axée sur la prévention d'éventuels actes ou pratiques de torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants. En d'autres termes : l'investigation du Comité n'a pas pour objet, comme cela serait le cas d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, d'établir minutieusement et scrupuleusement si des abus graves ont ou non effectivement été commis. Le CPT a un mandat bien plus vaste : il lui appartient d'établir si, en des lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, il existe des conditions ou des circonstances, générales ou particulières, susceptibles de se dégrader au point de conduire à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou qui seraient en tout cas propices à la perpétration de tels actes ou pratiques inadmissibles.

Ainsi défini, le mandat du CPT n'exclut évidemment pas une fonction d'enquête ou de surveillance à l'égard de faits qui se sont produits dans un passé récent, notamment dans les cas de visites ad hoc où la visite est motivée par des allégations graves et persistantes d'abus majeurs commis dans un pays donné. En pareil cas, l'une des tâches du CPT consiste évidemment à vérifier sur place si ces allégations sont ou non fondées. Cependant, même dans cette hypothèse, l'obligation principale du CPT est plus vaste que de se limiter à faire rapport sur de tels abus : il lui faut plutôt examiner les conditions générales qui entourent les abus allégués et, au besoin, proposer des moyens tant d'y mettre immédiatement fin que d'empêcher qu'ils ne se reproduisent dans l'avenir.

Le fait que la "prévention" constitue la pierre angulaire de tout le système de surveillance institué par la Convention, implique quatre importantes conséquences.

Premièrement, le CPT doit toujours examiner les conditions générales de détention au sein des pays visités. Il doit vérifier non seulement si des abus sont effectivement commis mais aussi être attentif aux "indicateurs" ou "signes avant-coureurs" d'éventuels abus futurs. Par exemple, il est tenu d'examiner -et examine effectivement- de près les conditions matérielles de détention (l'espace dont disposent les détenus; l'éclairage et la ventilation; les installations sanitaires; les repas et la literie; les soins médicaux assurés par les autorités etc.) ainsi que les conditions sociales (par exemple, les relations avec les autres détenus et le personnel chargé de l'application des lois; les liens avec la famille, les travailleurs sociaux, le monde extérieur en général, etc.). Le CPT accorde aussi une attention particulière à l'existence et à l'étendue de certaines garanties fondamentales contre les mauvais traitements au sein du pays visité : par exemple, notification de la garde à vue; accès à un avocat; accès à un médecin; possibilités de porter plainte pour mauvais traitements ou en raison des conditions de détention.

Deuxièmement, il n'est souvent pas possible de comprendre et d'apprécier les conditions dans lesquelles des personnes sont privées de liberté dans un pays donné si l'on ne replace pas ces conditions dans leur contexte général (historique, social et économique).

Il faut, certes, que la dignité de l'homme soit effectivement respectée dans tous les Etats parties à la Convention. Cependant, chacun de ces Etats connaît un contexte différent expliquant peut-être qu'ils ne réagissent pas tous de la même manière aux questions touchant les droits de l'homme. Il s'ensuit que le CPT, pour s'acquitter de sa tâche de prévention des abus, doit fréquemment s'attacher aux causes profondes de conditions générales ou particulières, propices aux mauvais traitements.

La troisième conséquence est étroitement liée aux deux premières. Dans certains cas, le CPT pourrait - après avoir examiné les conditions de détention dans tel ou tel pays - ne pas considérer opportun de se limiter à suggérer l'adoption de mesures immédiates ou à court terme (comme par exemple, des dispositions d'ordre administratif) voire des mesures telles des modifications législatives. Il pourrait juger indispensable de

recommander l'adoption de mesures à long terme, du moins toutes les fois que des conditions inadmissibles se sont révélées dans un pays, par suite de facteurs profondément enracinés dont il est impossible d'atténuer le jeu par la simple action judiciaire ou législative ou le recours à d'autres techniques juridiques. En pareil cas, des actions coordonnées dans le domaine de l'éducation et des stratégies similaires à long terme pourraient s'avérer essentielles.

Une quatrième conséquence découlant de l'ensemble des observations formulées plus haut est que le CPT, pour s'acquitter avec efficacité de sa fonction de prévention, doit tendre vers un degré de protection plus élevé que celui que la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme retiennent lorsqu'elles se prononcent dans des affaires concernant les mauvais traitements aux personnes privées de liberté et leurs conditions de détention.

### III. Lieux de détention visités

Le choix des lieux de détention qui seront effectivement visités, dans chacun des divers pays sélectionnés, est opéré par la délégation en fonction des informations dont celle-ci dispose.

Les Parties contractantes s'engagent à donner au Comité "la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux". Toutefois, "dans des circonstances exceptionnelles", un Etat peut faire connaître au Comité ses objections à la visite au moment envisagé par le Comité ou au lieu déterminé que le Comité a l'intention de visiter. De telles objections peuvent être faites pour des "motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave". Si de telles objections sont formulées, des consultations doivent immédiatement avoir lieu entre le Comité et l'Etat en cause "afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible".

Le CPT a, depuis 1991 visité principalement des commissariats de police et des prisons, bien que les délégations aient progressivement étendu leur activité aux institutions psychiatriques et aux centres de rétention pour étrangers. Bien évidemment, différents autres types de lieux relèvent du mandat du CPT (par exemple, institutions où sont placés des personnes âgées ou des mineurs, lieux où des personnes sont privées de liberté par des autorités militaires). Le CPT entend s'occuper de ces secteurs dans un proche avenir.

Les délégations du CPT souhaitent non seulement pouvoir compter sur un prompt accès aux lieux de détention, mais aussi pouvoir y rencontrer la réalité du quotidien. Le Comité n'est pas outre mesure préoccupé par la tendance, dans certains Etats, de

procéder à des remises à neuf des lieux notifiés avant la visite d'une délégation. Au contraire, de telles mesures pourraient même être considérées comme positives bien que chaque lieu de détention devrait être maintenu en bon état. Toutefois, le CPT est très préoccupé par certains cas manifestes de déplacement de personnes privées de liberté peu avant la visite de la délégation, vidant des lieux de détention habituellement animés. De tels actes - fort heureusement rarement rencontrés - sont la négation d'une réelle coopération.

#### IV. Scénario d'une visite type

La visite dans un pays débute par une rencontre de la délégation avec les autorités nationales (ministres et/ou hauts fonctionnaires des ministères compétents, par exemple, Affaires étrangères, Justice, Intérieur, Santé, etc.). La délégation rencontre également des représentants d'organisations non gouvernementales nationales, spécialisées dans des domaines intéressant le CPT.

Pendant toute la durée de la visite, la délégation a évidemment des contacts réguliers avec l'agent de liaison. (Pour la Belgique : M. Claude DEBRULLE, Directeur d'administration, tél. : 02/504.67.30 ou sémadigit 073719581 ou son adjoint M. Jan LATHOUWERS, Conseiller adjoint, tél. : 02/504.67.41 ou sémadigit 073719571 du Ministère de la Justice, Administration des Affaires civiles et criminelles, Service Droits de l'Homme).

A l'issue des premiers contacts avec les autorités nationales et les organisations non gouvernementales, la délégation procède à la visite des lieux de détention, en se scindant souvent en sous-groupes à cette fin. Dans certains cas, les sous-groupes opèrent dans des parties différentes du pays concerné. Mais toutes les fois où cela est possible, ils restent dans la même région, facilitant ainsi l'organisation générale des activités de la délégation.

La délégation (ou le sous-groupe) passe en moyenne un jour et demi à deux jours dans un établissement de moyenne à grande dimension (+ 400 détenus). La visite de lieux comme les commissariats de police ou les centres de détention d'étrangers aux aéroports exige évidemment bien moins de temps; la visite des premiers est parfois effectuée de nuit. Au fur et à mesure que la visite se déroule, les membres de la délégation prennent des notes. Il a, toutefois, été décidé de renoncer à l'utilisation de magnétophones et d'appareils photographiques.

A l'issue de la visite, le Chef de la délégation, accompagné si possible du reste de la délégation, rencontre une nouvelle fois les autorités nationales avec lesquelles contact avait été pris au début de la visite. L'expérience a montré que ces entretiens finaux étaient très appréciés de part et d'autre. Ils offrent la possibilité de formuler des observations sur les circonstances ayant entouré la visite ainsi que sur la manière dont celle-ci a été menée, et de faire part des toutes premières impressions des lieux de détention visités.

## Rapport et suivi

Ensuite, le CPT adresse un rapport à l'Etat concerné dans lequel il donne son appréciation sur toutes les informations recueillies et fait état de ses observations. Si nécessaire, le CPT recommande les mesures de nature à permettre de prévenir un éventuel traitement contraire à ce qui pourrait être raisonnablement considéré comme les normes acceptables de traitement des personnes privées de liberté.

Le rapport rédigé après chaque visite est, évidemment, par principe, confidentiel. Cependant, l'Etat concerné peut demander au CPT de publier le rapport ou peut, de sa propre initiative, procéder à la publication. Dans ce dernier cas, si le rapport n'est pas intégralement publié, le Comité peut décider de le publier en entier. A la lumière de son expérience, le CPT a décidé de publier le rapport dans son intégralité si l'Etat concerné procédait à une déclaration publique résumant le rapport ou comportant des commentaires au sujet de son contenu.

De plus, publicité des travaux sera faite si un Etat ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la suite de recommandations du Comité.

Le CPT a abouti à la conclusion que le meilleur moyen de pallier au manque de coopération d'un Etat consistait, pour le Comité, à demander dans le rapport qu'il adressait au gouvernement du pays visité que celui-ci fasse à son tour rapport, dans un délai déterminé, sur les mesures qu'il aura adoptées pour mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport du Comité. L'Etat concerné est censé rendre compte non seulement des mesures législatives et administratives qu'il aura, le cas échéant, été amené à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations du Comité.

A ce jour, la pratique du CPT a consisté à inviter les Etats concernés à soumettre un rapport intérimaire (généralement, dans un délai de six mois à compter de la date de réception du rapport du CPT), et à faire suivre ce rapport d'un rapport final (généralement dans un délai de douze mois à compter de la date de réception du rapport du CPT).

## Emprisonnement

En introduction, il convient de souligner que le CPT doit examiner de nombreuses questions lors de la visite d'une prison. Evidemment, il accorde une attention spéciale à toute allégation de mauvais traitements de prisonniers qui seraient le fait du personnel. Cependant, ce sont tous les aspects des conditions de détention dans une prison qui relèvent du mandat du CPT. Les mauvais traitements peuvent revêtir de

multiples formes qui, pour nombre d'elles, peuvent ne pas résulter d'une volonté délibérée mais être plutôt le résultat de déficiences dans l'organisation ou d'insuffisance des ressources. La qualité générale de la vie dans un établissement présente, par conséquent, pour le CPT, une importance considérable. Cette qualité de vie dépendra très largement des activités proposées aux prisonniers et de l'état d'ensemble des relations entre prisonniers et personnel.

Le CPT est très attentif à l'atmosphère régnant au sein d'un établissement. Promouvoir des relations constructives -par opposition à des relations conflictuelles- entre prisonniers et personnel permettra d'atténuer la tension inhérente à tout environnement pénitentiaire et partant de réduire sensiblement la probabilité d'incidents violents et de mauvais traitements qui peuvent y être liés. En bref, un esprit de communication et d'assistance doit aller de pair avec la mise en oeuvre de mesures de surveillance. Une telle approche, loin de mettre en péril la sécurité, pourrait bien la renforcer.

La question du surpeuplement relève directement du mandat du CPT. Tous les services et activités à l'intérieur d'une prison seront touchés si elle doit prendre en charge plus de prisonniers que le nombre pour lequel elle a été prévue. La qualité générale de la vie dans l'établissement s'en ressentira, et peut-être dans une mesure significative. De plus, le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant.

Un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Cela est valable pour tous les établissements, qu'ils soient d'exécution des peines ou de détention préventive. Le CPT a relevé que les activités dans beaucoup de prisons de détention préventive sont extrêmement limitées. L'organisation de programmes d'activités dans de tels établissements, qui connaissent une rotation assez rapide des détenus, n'est pas matière aisée. Il ne peut, à l'évidence, être question de programmes de traitement individualisé du type de ceux que l'on pourrait attendre d'un établissement d'exécution des peines. Toutefois, les prisonniers ne peuvent être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, parfois des mois, confinés dans leur cellule, quand bien même les conditions matérielles seraient bonnes. Le CPT considère que l'objectif devrait être d'assurer que les détenus dans les établissements de détention provisoire soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée. Dans les établissements pour prisonniers condamnés, évidemment, les régimes devraient être d'un niveau encore plus élevé.

L'exercice en plein air demande une mention spécifique. L'exigence d'après laquelle les prisonniers doivent être autorisés chaque jour à au moins une heure d'exercice en plein air, est largement admise comme une garantie fondamentale (de préférence, elle devrait faire partie intégrante d'un programme plus étendu d'activités). Le CPT souhaite souligner que tous les prisonniers sans exception (y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction) devraient bénéficier quotidiennement d'un exercice en plein air. Il est également évident que les aires d'exercice extérieures devraient être raisonnablement spacieuses et, chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries.

L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain.

A cet égard, le CPT doit souligner qu'il n'apprécie pas la pratique, constatée dans certains pays, de prisonniers devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes. Ou bien une toilette devrait être installée dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire), ou bien des moyens devraient être mis en oeuvre qui permettraient aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes, sans délai indu.

Les prisonniers devraient aussi avoir un accès régulier aux douches ou aux bains. De plus, il est souhaitable que les locaux cellulaires soient équipés de l'eau courante.

Le CPT souhaite ajouter qu'il est particulièrement préoccupé lorsqu'il constate dans un même établissement une combinaison de surpeuplement, de régimes pauvres en activités et d'un accès inadéquat aux toilettes ou locaux sanitaires. L'effet cumulé de telles conditions peut s'avérer extrêmement néfaste pour les prisonniers.

Il est également essentiel pour les prisonniers de maintenir de bons contacts avec le monde extérieur. Par dessus tout, les prisonniers doivent pouvoir maintenir des liens avec leur famille et leurs amis proches. Le principe directeur devrait être de promouvoir le contact avec le monde extérieur; toute limitation à de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles.

Le CPT, dans ce contexte, souhaite souligner la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites et de contacts téléphoniques à l'égard des prisonniers dont les familles vivent très loin de la prison (rendant ainsi les visites régulières impossibles). Par exemple, de tels prisonniers pourraient être autorisés à cumuler plusieurs temps de visite et/ou se voir offrir de meilleures possibilités de contacts téléphoniques avec leurs familles.

Naturellement, le CPT est aussi attentif à tous les problèmes particuliers auxquels certaines catégories spécifiques de prisonniers - par exemple les femmes, les jeunes et les étrangers - peuvent être confrontés.

Le personnel pénitentiaire sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des prisonniers violents et, exceptionnellement, peut même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique. Ces situations sont clairement à haut risque pour ce qui est de possibles mauvais traitements de détenus et exigent des garanties spécifiques.

Un prisonnier à l'encontre duquel il a été fait usage de la force devrait avoir le droit d'être examiné immédiatement par un médecin, et si nécessaire, recevoir un traitement. Cet examen devrait être mené hors de l'écoute et de préférence hors la vue du personnel non médical et les résultats de l'examen (y compris toutes déclarations

pertinentes du prisonnier et les conclusions du médecin) devraient être expressément consignés et tenus à la disposition du prisonnier. Dans les rares cas où il est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique, le prisonnier qui y est soumis devrait être placé sous surveillance constante et appropriée. En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers.

Des procédures de plainte et d'inspection efficaces sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les prisons. Les prisonniers devraient disposer de voies de recours tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci ainsi que bénéficier de la possibilité d'un accès confidentiel à une autorité appropriée. Le CPT attache une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge chargé de l'inspection) habilité à recevoir les plaintes des prisonniers (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder à la visite des lieux. De tels organes peuvent, entre autres, jouer un rôle important pour aplanir les différends entre la direction pénitentiaire et un prisonnier donné ou les prisonniers en général.

Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en oeuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée.

En parallèle à la procédure disciplinaire formelle, il existe souvent d'autres procédures aux termes desquelles un prisonnier peut être séparé de manière non volontaire des autres prisonniers pour des raisons liées à la discipline et/ou à la sécurité (par exemple dans l'intérêt du "bon ordre" au sein de l'établissement). La mise en oeuvre de telles procédures devrait également être assortie de garanties efficaces. Le prisonnier devrait être informé des raisons de la mesure prise à son encontre (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent), avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question et être en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée.

Le CPT accorde une importance particulière aux prisonniers détenus -pour quelque cause que ce soit (raisons disciplinaires, "dangerosité" ou comportement "perturbateur", dans l'intérêt d'une enquête criminelle, à leur propre demande) - dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement.

Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en oeuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tout cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la

durée la plus brève possible.

Lorsqu'un tel régime est imposé ou mis en oeuvre sur demande, une garantie essentielle réside dans le fait qu'à chaque fois que le prisonnier concerné, ou un fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du prisonnier, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le prisonnier. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état physique et mental du prisonnier ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes.

Le transfert de prisonniers considérés comme des éléments perturbateurs est une autre pratique intéressant le CPT. Certains prisonniers sont très difficilement contrôlables et leur transfert vers un autre établissement peut parfois s'avérer nécessaire. Toutefois, le transfert continu d'un prisonnier d'un établissement vers un autre peut avoir des conséquences très néfastes sur son bien-être psychique et physique. De plus, ce prisonnier aura des difficultés pour maintenir des contacts appropriés avec sa famille et son avocat. L'effet de transferts successifs sur un prisonnier pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant.

Un domaine de plus auquel le CPT attache une attention toute particulière est évidemment celui des services de santé (y compris les questions de diététique et plus généralement, la nourriture) dans les prisons.

Pour le CPT il est hautement désirable que les services médicaux pénitentiaires soient étroitement liés aux services de santé dans la communauté en général.

Enfin, le CPT souhaite insister sur la grande importance qu'il attache à la formation des responsables de l'application des lois <sup>(1)</sup> (qui devrait inclure un enseignement en matière de droits de l'homme - cf. aussi l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). On peut soutenir qu'il n'y a pas meilleure garantie contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté qu'un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire pénitentiaire correctement formé. Des fonctionnaires qualifiés seront à même d'exercer leurs fonctions avec succès sans avoir recours à des mauvais traitements et d'assumer l'existence de garanties fondamentales pour les détenus et prisonniers.

A cet égard, le CPT considère que l'aptitude aux techniques de communication devrait être un élément déterminant pour le recrutement du personnel chargé de l'application des lois et qu'en cours de formation une importance particulière devrait être accordée au perfectionnement des qualifications en ce domaine, se fondant sur le respect de la dignité humaine. De telles qualifications permettront souvent à un fonctionnaire de police ou pénitentiaire de désamorcer une situation qui pourrait autrement dégénérer en violence et, plus généralement, contribueront à atténuer les tensions et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements de police et pénitentiaires et ce, au bénéfice de tous les intéressés.

---

<sup>1</sup> L'expression "responsables de l'application des lois" dans le présent rapport englobe les fonctionnaires de police et les fonctionnaires pénitentiaires.

### Détention par les services de police

Le CPT attache une importance particulière à trois droits pour les personnes qui sont détenues par la police : le droit, pour la personne concernée, de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat); le droit d'avoir accès à un avocat; le droit de demander un examen par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police). De l'avis du CPT, ces droits constituent trois garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes détenues, qui devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté, quelle que soit la description qui peut en être donnée dans le système légal concerné ("appréhension", arrestation, etc.).

Les personnes placées en détention par la police devraient être informées explicitement et sans délai de tous leurs droits, y compris ceux visés au paragraphe précédent. De plus, toute possibilité offerte aux autorités de retarder l'exercice de l'un ou l'autre de ces derniers droits, dans le but de préserver le cours de la justice, devrait être clairement définie, et son application strictement limitée dans le temps. S'agissant plus particulièrement du droit à l'accès à un avocat et du droit à demander un examen par un médecin autre que celui appelé par la police, il devrait être possible d'éviter tout retard dans l'exercice de ces droits, grâce à des systèmes qui permettraient de choisir exceptionnellement des avocats et des médecins, à partir de listes préétablies élaborées en accord avec les organisations professionnelles compétentes.

L'accès à un avocat pour les personnes détenues par la police devrait comprendre le droit de prendre contact avec celui-ci et d'avoir sa visite (dans les deux cas, dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des discussions), tout comme, en principe, le droit pour la personne concernée de bénéficier de la présence de l'avocat durant les interrogatoires.

Pour ce qui est de l'examen médical des personnes en détention de police, tous ces examens devraient être effectués hors de l'écoute, et de préférence, hors la vue des fonctionnaires de police. De plus, les résultats de chaque examen, de même que les déclarations pertinentes faites par les détenus et les conclusions du médecin, devraient être formellement consignés par le médecin et mis à la disposition du détenu et de son avocat.

Quant à la procédure d'interrogatoire, le CPT considère que des règles ou des directives claires devraient exister sur la manière dont les interrogatoires de police doivent être menés. Elles devraient traiter, entre autres, des questions suivantes : l'information du détenu sur l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes lors de l'interrogatoire; la durée autorisée d'un interrogatoire; les périodes de repos entre les interrogatoires; les pauses pendant un interrogatoire; les lieux dans lesquels les interrogatoires peuvent se dérouler; s'il peut être exigé du détenu de rester debout pendant l'interrogatoire; les interrogatoires de personnes qui sont sous l'influence de drogues, de l'alcool, etc.

Il devrait également être exigé que l'on consigne systématiquement le moment du début et de la fin des interrogatoires ainsi que toute demande formulée par un détenu au cours d'un interrogatoire et que l'on fasse mention des personnes présentes durant chaque interrogatoire.

Le CPT souhaite ajouter que l'enregistrement électronique des interrogatoires de police est une autre garantie utile contre les mauvais traitements de détenus (et présente aussi des avantages non négligeables pour la police).

Le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune de ces personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc.; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu; moment des repas; période(s) d'interrogatoire; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.). Pour différentes questions (par exemple, effets personnels de l'intéressé; le fait, pour le détenu, d'avoir été informé de ses droits et de les faire valoir, ou de renoncer à les faire valoir), la signature de l'intéressé devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature expliquée. Enfin, l'avocat du détenu devrait avoir accès à un tel registre de détention.

En outre, l'existence d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes formulées à l'encontre du traitement subi pendant la période de détention par la police, constitue une garantie essentielle.

La détention par la police est en principe d'une durée relativement courte. De ce fait, on ne saurait s'attendre, dans les établissements de police, à des conditions matérielles de détention aussi bonnes que dans d'autres lieux de détention où des personnes peuvent être retenues pour de plus longues périodes. Cependant, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies.

Toutes les cellules de police devraient être d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes qu'elles sont censées recevoir et bénéficier d'un éclairage (suffisant pour lire en dehors des périodes de sommeil) et d'une ventilation adéquats; les cellules devraient, de préférence, bénéficier de la lumière naturelle. De plus, les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, un siège fixe ou une banquette fixe) et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de couvertures propres.

Les personnes détenues par la police devraient être en mesure de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence, et devraient disposer de possibilités adéquates pour faire leur toilette. Ces personnes devraient recevoir de quoi manger, aux heures normales, y compris un repas complet au moins chaque jour (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich).

La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7m<sup>2</sup> avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50m entre sol et plafond.

Enfin, le CPT souhaite insister sur la grande importance qu'il attache à la formation des responsables de l'application des lois <sup>(2)</sup> (qui devrait inclure un enseignement en matière de droits de l'homme - cf. aussi l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). On peut soutenir qu'il n'y a pas meilleure garantie contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté qu'un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire pénitentiaire correctement formé. Des fonctionnaires qualifiés seront à même d'exercer leurs fonctions avec succès sans avoir recours à des mauvais traitements et d'assumer l'existence de garanties fondamentales pour les détenus et prisonniers.

A cet égard, le CPT considère que l'aptitude aux techniques de communication devrait être un élément déterminant pour le recrutement du personnel chargé de l'application des lois et qu'en cours de formation une importance particulière devrait être accordée au perfectionnement des qualifications en ce domaine, se fondant sur le respect de la dignité humaine. De telles qualifications permettront souvent à un fonctionnaire de police ou pénitentiaire de désamorcer une situation qui pourrait autrement dégénérer en violence et, plus généralement, contribueront à atténuer les tensions et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements de police et pénitentiaires et ce, au bénéfice de tous les intéressés.

---

<sup>2</sup> L'expression "responsables de l'application des lois" dans le présent rapport englobe les fonctionnaires de police et les fonctionnaires pénitentiaires.

**CONCLUSION**

Il est important de rappeler que cette Convention a été élaborée sur base de trois principes fondamentaux :

la prévention, la coopération et le caractère confidentiel.

Le Comité ne vient pas condamner, mais essayer en collaboration avec les autorités concernées, d'améliorer la situation des personnes privées de liberté.

Une bonne coopération avec le Comité et un esprit ouvert, respectant les règles du caractère confidentiel, remporteront le meilleur résultat.

Afin de ne pas perturber cette coopération et ce caractère confidentiel il est souhaitable de se montrer réservé dans tout rapport éventuel avec la presse à l'occasion de ces visites et de se référer aux rapports et aux communiqués de presse divulgué par le Comité au le gouvernement.

**RENSEIGNEMENTS**

Des informations complémentaires sur le Comité ou les rapports sur les visites effectuées dans d'autres pays du Conseil de l'Europe peuvent être demandées au Bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles, Résidence Palace, 155, Rue de la Loi à 1040 Bruxelles, tél. 02/230.41.70 ou 230.47.21; télécopieur : 02/230.94.62.



## CHAPITRE V

## SECRET PROFESSIONNEL DU MEDECIN

- Art. 62** La Communication d'un diagnostic ou de renseignements médicaux peut se faire dans les limites strictes absolument indispensables :
- a. au représentant légal ou de fait du patient incapable ou inconscient;
  - b. au médecin chargé d'une mission d'expertise judiciaire lorsque la communication est limitée aux données objectives médicales en relation directe avec le but précis de l'expertise, et que le patient a donné son accord;
  - c. sous forme anonyme à des organismes à but scientifique;
  - d. aux médecins du "Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants", dans l'exécution de leur mission.
- La confiance d'un patient ne sera jamais révélée.

16 avril 1994



COMMUNIQUE DE PRESSE.A. INTRODUCTION.

Suite à la ratification par la Belgique de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a visité différents lieux de détention belges du 14 au 23 novembre 1993.

Les établissements ayant été visités sont les suivants :

- le Commissariat central de police de Bruges
- la Brigade de gendarmerie de Bruxelles
- le Commissariat central de police de Bruxelles
- l'Etablissement pénitentiaire de Lantin
- l'Hôtel de police de Liège
- le Commissariat central de police de Molenbeek
- l'Etablissement pénitentiaire de Sint-Andries
- la Prison de Saint-Gilles
- le Détachement de sécurité de la gendarmerie de Zaventem (Aéroport de Bruxelles-National)
- la Salle d'hébergement dans la zone de transit de Zaventem (Aéroport de Bruxelles-National)
- le Centre de rapatriement de Walem

Conformément à l'article 10 de la Convention susmentionnée, le CPT a rédigé à l'intention du Gouvernement belge un rapport sur les faits constatés lors de cette visite. Ce rapport a été adopté par le CPT le 10 juin 1994 et contient les recommandations, demandes d'informations et autres commentaires du CPT.

En réponse à ce rapport, le Gouvernement belge doit fournir, dans un délai de six mois, un rapport intérimaire et, dans un délai de douze mois, un rapport de suivi portant sur la manière dont l'Etat belge entend rencontrer les propositions formulées par le CPT en vue d'améliorer la situation des personnes détenues. Ce rapport intérimaire devrait être envoyé au CPT dans le courant du mois de décembre 1994, au plus tard au mois de janvier 1995.

Le Gouvernement belge a décidé de rendre public le rapport du CPT ce vendredi 14 octobre 1994.

B. DEROULEMENT DE LA VISITE.

Dans l'ensemble, la visite de la délégation du CPT s'est déroulée dans un esprit d'excellente coopération tant avec les autorités fédérales et communautaires rencontrées, qu'avec les responsables et le personnel des lieux de détention visités.

1. Visites des établissements pénitentiaires.

Le Comité a rendu visite à trois gros établissements pénitentiaires, un par région : Lantin, St Gilles et Bruges. Ces établissements fermés abritent à eux seuls près de 2000 détenus sur un total qui oscille entre 7000 et 7.800 détenus.

Bruges et Lantin sont de construction récente tandis que St Gilles est un établissement ancien construit au 19<sup>ème</sup> siècle sur le modèle Ducpétiaux. Cet établissement fait l'objet de travaux de rénovation.

Ces établissements sont représentatifs des différentes situations existantes et des difficultés de gestion quotidienne qui peuvent surgir.

La visite a en tout état de cause permis au comité de rencontrer toutes les catégories de détenus, de se rendre compte des différents régimes de détention.

Les membres du comité ont rencontré une coopération positive et loyale de la part de l'administration pénitentiaire.

Un seul incident est signalé par le comité : il a en effet éprouvé des difficultés pour obtenir l'autorisation de consulter les dossiers médicaux de détenus du CMC de St Gilles. Les médecins concernés fondaient leur refus sur le respect du secret médical tel que défini par le code de déontologie médicale. Le comité invoquait quant à lui l'article 8 paragraphe 2 de la Convention qui dispose qu'il jouit du droit d'accès aux dossiers médicaux des personnes qui sont privées de leur liberté. Comme le plaît à souligner le rapport, l'intervention de l'agent de liaison du gouvernement a permis de débloquer la situation. Entre-temps le code de déontologie médicale a été adapté. Le comité se félicite d'ailleurs des développements intervenus dans ce domaine.

Le rapport contient une série de remarques, de recommandations et de demandes de commentaires ou d'informations de la part du Gouvernement belge. Celles-ci concernent soit un établissement en particulier soit posent des questions de principe qui dépassent le cadre des établissements visités. Dans l'ensemble, le contenu des remarques formulées n'a pas surpris l'administration.

Il n'a pas été constaté de cas de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants mais le comité a estimé que l'ensemble des conditions de détention à St Gilles lors de sa visite "équivalaient à un traitement inhumain et dégradant". Tout en laissant au comité la responsabilité de cette sévère appréciation, il est un fait certain que l'administration n'a jamais nié que les conditions de détention dans certains établissements, notamment à St Gilles, ne répondaient plus aux normes que l'on est en droit d'attendre d'une prison du 20<sup>ème</sup> siècle. Ces conditions sont liées en partie à la vétusté et en partie au surpeuplement. En ce qui concerne la vétusté, un vaste programme de modernisation (notamment à St Gilles) est en cours pour équiper les cellules individuelles des installations sanitaires adéquates.

En ce qui concerne le surpeuplement des cellules, il convient de préciser que certains travaux en cours diminuent temporairement la capacité d'accueil (à titre d'exemple, la décision de fermer temporairement la prison de Nivelles a dû être prise pour que les travaux puissent se poursuivre dans des conditions optimales de sécurité).

Pour remédier d'urgence à des situations qui devenaient intenable, le Ministre de la Justice a dû prendre comme l'avait déjà fait son prédécesseur, des mesures en matière de non exécution de l'emprisonnement subsidiaire et de libération provisoire pour les condamnés à de courtes peines ou pour les condamnés proches de la fin de leur peine. Il ne s'agit là que de pis-aller.

Il faut rappeler en outre que le gouvernement a décidé la construction d'un nouvel établissement de 400 places à Andenne. Plusieurs candidats ont répondu à un appel d'offres-concours, le dossier doit être soumis au conseil des Ministres pour décision.

Le comité observe à plusieurs reprises que les détenus devraient bénéficier d'un droit de recours à l'égard de décisions prises à leur encontre par l'Administration. Le comité souhaite que ce droit puisse s'exercer non seulement à l'égard des sanctions disciplinaires mais aussi à l'égard de décisions relatives au régime qui leur est appliqué : mise en régime cellulaire strict par exemple. On pourrait avoir l'impression dans le rapport que le CPT est d'avis que, quant à la situation existante, il s'agisse d'un traitement inhumain. A notre avis, un point de vue nuancé s'impose sur ce point. D'autre part le protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui fait actuellement l'objet de négociations, n'est pas encore adopté. Les textes réglementaires seront adaptés en fonction du contenu du protocole qui sera finalement retenu.

Le comité observe que les personnes incarcérées ne bénéficient pas toujours des soins médico-psychologiques adéquats : on doit en effet constater un manque de personnel qualifié en la matière. Cette situation résulte des difficultés de recrutement et non d'une volonté délibérée de négliger cet aspect. A ce sujet il convient de noter la mise en place progressive de nouvelles unités d'orientation et de traitement qui se réalise actuellement ainsi que les modifications au statut des agents de l'Etat qui instaurent désormais un niveau 2 plus. Ces modifications devraient encourager les candidatures d'infirmiers gradués qualifiés. On ne peut qu'espérer que ces éléments pourront contribuer à améliorer la situation dans ce domaine dans des délais assez rapprochés.

Le comité envisage également le sort réservé aux toxicomanes et aux internés en attente d'un transfert vers l'établissement qui leur a été désigné par la commission de défense sociale dont ils dépendent. Les observations suivantes peuvent être formulées à cet égard : -en ce qui concerne certains consommateurs de drogues, il convient, sans nier aucunement l'ampleur du phénomène et la nécessité de répondre à des situations de crise pendant la détention, de se poser la question de savoir si ceux-ci ont réellement leur place dans les prisons. S'ils s'y retrouvent n'est-ce pas bien souvent en raison de l'absence d'alternatives crédibles en matière d'aide et d'accueil de cette catégorie de personnes défavorisées ? Il faut relever à cet égard que des dispositions ont été prises récemment pour subsidier les communes qui prendront des initiatives en cette matière (voir AR. du 12 / 8 / 94 - MB du 16/9).

Les difficultés rencontrées pour assurer l'exécution des décisions concernant les internés en attente de transfert vers l'établissement désigné par la commission de défense sociale sont réelles. Elles sont liées au manque structurel de places disponibles à l'EDS de Paifve et dans les établissements psychiatriques publics ou privés.

Il s'agit d'un problème complexe à résoudre car il nécessite une clarification institutionnelle : si les décisions sont prises par un organe juridictionnel (les commissions de défense sociale), leur mise en oeuvre et les frais qui en découlent doivent-ils encore nécessairement relever du département de la Justice puisqu'il est acquis que cette matière relève en fin de compte de la santé et l'aide sociale, matière incontestablement personnalisable?

Un débat de fond devrait s'engager à ce sujet entre les pouvoirs concernés.

Le comité remarque que tous les détenus ne bénéficient pas d'un poste de travail et d'un encadrement socio-éducatif suffisant permettant d'offrir des activités de formation et de délasserment.

Il est exact que la situation économique ne permet pas à la régie du travail pénitentiaire de fournir du travail à tous les détenus : il s'agit là d'une conséquence de la situation générale et non le résultat d'une négligence quelconque. La régie subit comme tous les autres employeurs les retombées négatives de la situation du marché du travail.

Quant aux activités socio-éducatives, il y a lieu de faire observer que cette compétence relève désormais des pouvoirs communautaires. Il appartient donc à ces pouvoirs de mettre en oeuvre leurs obligations. Il convient à cet égard de préserver les prérogatives des directeurs d'établissement qui resteront, quoi qu'il arrive, responsables de la sécurité de leur établissement et par conséquent maîtres de toutes les activités intra muros.

Le comité estime que les mineurs d'âge n'ont pas leur place en prison. Ceux-ci y sont en effet placés en nombre limité et pour une durée maximale de 15 jours sur base de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Si les juges de la jeunesse se voient parfois contraints de recourir à cette extrémité, c'est par manque de solutions crédibles et d'une infrastructure adéquate organisée par les pouvoirs communautaires.

Il convient en conclusion d'observer d'une manière générale que la réalisation de bon nombre de recommandations nécessiterait des moyens budgétaires très importants. Les besoins sont considérables et les moyens limités.

Le comité formule par ailleurs d'autres demandes d'information plus particulières pour lesquelles l'administration fournira des réponses dans les délais demandés. Certaines parmi elles demandent en effet des vérifications et recherches utiles.

## 2. Visites des établissements de police communales et de gendarmerie.

Il est à préciser que la délégation n'a enregistré aucune allégation de mauvais traitements graves, pouvant s'apparenter à de la torture des personnes détenues dans les commissariats de police. L'évaluation est donc positive en général, même si des plaintes de mauvais traitements infligés par certains fonctionnaires de la police communale mais ne pouvant absolument pas s'apparenter à de la torture ont pu être entendues, (principalement à l'égard de personnes de nationalité étrangère), ou si des remarques sont à émettre quant aux cellules de détention elles-mêmes (principalement exigüité ou éclairage) ou quant à l'alimentation prévue pour les personnes détenues.

Ces remarques négatives ont été prises en compte et il est évident qu'il est tout-à-fait possible de remédier aux défauts dénoncés. Compte tenu des commentaires et des remarques formulés par le CPT, le Ministre de l'Intérieur fera donc tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer la situation actuelle, tant au niveau des éventuels traitements dégradants que de celui des conditions de détention dans son ensemble.

En ce qui concerne d'ailleurs plus spécialement les défauts inhérents aux lieux de détention eux-mêmes, il est à noter que le Département de l'Intérieur prépare en ce moment un arrêté royal et une circulaire reprenant notamment des directives concernant les normes minimales de décence auxquelles ces lieux doivent répondre qui correspondent aux remarques formulées par le CPT.

A propos des plaintes relatives aux sévices exercés lors des arrestations ou des transferts de personnes par les services de police, le Ministère de l'Intérieur fait remarquer que les faits allégués par le Comité européen sont basés sur une relation unilatérale des faits et ne sont pas le résultat d'une enquête.

Les plaintes sont examinées, mais en général on peut affirmer qu'il n'est pas exclu que les services de police soient contraints à employer la force lors de l'arrestation ou du transfert d'une personne. Soit pour se défendre soi-même, soit pour faire respecter la loi. C'est inhérent au travail et aux missions des services de police. Ils essayent de restreindre à un minimum le recours aux moyens de contrainte. L'abus en est, le cas échéant, sévèrement puni.

Quant à l'emploi de moyens de contrainte lors de l'éloignement d'étrangers il y a des instructions claires.

Il est évident que les pratiques dont fait état le Comité européen, tels que l'utilisation de stupéfiants contre la volonté de l'intéressé ou les coups et blessures ne font pas partie des moyens autorisés. Ici aussi, les faits mentionnés par le Comité européen sont basés sur une reproduction unilatérale des faits et il n'y a pour le moment pas d'indices d'actes dégradants ou de mauvais traitements de la part des agents chargés de la mission difficile de l'éloignement d'étrangers en séjour illégal en Belgique.

### 3. Visites des centres de rétention pour ressortissants étrangers.

A propos de détention d'étrangers, le Comité européen plaide pour un régime distinct pour les étrangers détenus pour cause de séjour illégal - dans l'attente de l'éloignement du territoire belge - qui soit différent de celui qui s'applique aux personnes enfermées pour avoir commis un crime.

Sous peu, le système belge prévoira un régime distinct tel que recommandé par le Comité européen.

Le gouvernement a déjà décidé la construction de centres distincts pour la détention d'étrangers pour cause de séjour illégal. Dans ces centres, un autre régime est d'application. Dès que tous ces centres seront mis en service, une personne ne sera plus enfermée dans une prison ordinaire pour cause de séjour illégal, sauf peut-être pour une période très limitée en attendant le transfert vers un centre spécial.

Le Comité européen formule des observations particulièrement critiques relatives aux circonstances de détention dans un centre situé à Walem.

Le Ministère de l'Intérieur reconnaît que les circonstances de vie dans le centre de Walem n'étaient pas idéales. Ce bâtiment ne fut cependant utilisé que temporairement comme centre pour la détention de personnes, en conséquence d'une situation particulière.

En septembre 1993, la nécessité d'un centre fermé était devenue si pressante que le Ministre de l'Intérieur décida de mettre en service temporairement un bâtiment, utilisé jusqu'à ce moment par la Protection civile, à l'origine pour accueillir les seuls demandeurs d'asile qui étaient entrés ou séjournaient illégalement en Belgique et dont la demande d'asile avait été déclarée irrecevable ou manifestation non fondée. A court terme, certains travaux d'adaptation furent exécutés qui devaient permettre d'accueillir temporairement un certain nombre de personnes.

Peu après la mise en service du centre de Walem, un incendie a éclaté dans le centre de transit 127 à Zaventem, de sorte que ce bâtiment ne pouvait plus servir pour l'accueil de gens.

A cause de cet incendie, le centre devait accueillir, outre la catégorie de demandeurs d'asile susmentionné, les demandeurs d'asile qui arrivaient à l'aéroport sans les documents d'entrée requis.

Le Comité européen a visité le centre à Walem au cours de la brève période pendant laquelle celui-ci a été utilisé pour l'accueil de demandeurs d'asile. Entre-temps, la situation a complètement changé.

Depuis le 7 mars 1994, le centre à Walem n'est plus utilisé.

La catégorie de personnes accueillies dans le centre à Walem, se retrouve désormais dans deux centres différents : le centre de transit 127 situé sur le terrain de l'aéroport à Zaventem et le centre pour illégaux (127bis) à Steenokkerzeel, situé aux abords de l'aéroport. Ces centres sont aménagés spécialement en vue du séjour de personnes : les équipements nécessaires ont été prévus. En plus, l'accueil est assuré par du personnel qui est engagé et formé à cet effet. Il n'est plus fait appel aux services des militaires : ceux-ci n'ont assuré que temporairement le gardiennage dans le centre à Walem.

Le Comité européen critique également l'accueil de demandeurs d'asile dans la zone de transit, et renvoie à cet égard à une sentence du président du tribunal de première instance de Bruxelles.

C'est à tort que le séjour dans la zone de transit est présenté comme une détention de personnes. Les étrangers qui arrivent à l'aéroport sans les documents d'entrée requis ne sont pas

enfermées : l'accès au territoire belge leur est refusé. Depuis la zone de transit ou le centre de transit, ils peuvent partir à tout moment en prenant un vol de leur choix.

Par le passé, il est arrivé quelques fois qu'un certain nombre de demandeurs d'asile a été hébergé dans un local dans la zone de transit, parce qu'il n'y avait plus de place dans le centre de transit 127. Cela ne se produira plus à l'avenir étant donné que le centre fermé 127bis (situé à Steenokkerzeel), mis en service en mars 1994, peut être utilisé temporairement en tant qu'extension d'un centre de transit éventuellement surpeuplé.

Pour les voyageurs bloqués à l'aéroport, qui doivent attendre leur correspondance ou le vol de retour vers leur pays d'origine dans la zone de transit, des aménagements spéciaux en vue d'un séjour temporaire seront mis en service très prochainement. Dès ce moment ces personnes ne devront plus passer la nuit dans la zone de transit.

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Intérieur,

J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de l'Intégration sociale,  
de la Santé publique et de l'Environnement,

J. SANTKIN

14-10-1994

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES  
1<sup>re</sup> Direction Inspection des Frontières  
Office des Étrangers  
**CENTRE TRANSIT 127**  
AÉROPORT BRUXELLES - NATIONAL

## **CENTRE TRANSIT 127 - AÉROPORT DE BRUXELLES NATIONAL A ZAVENTEM**

Cette brochure est destinée aux étrangers qui ont fait une demande d'asile à la frontière.

**CONSEILS PRATIQUES POUR LES PERSONNES QUI ONT DEMANDÉ L'ASILE POLITIQUE DES LEUR ARRIVÉE À L'AÉROPORT DE BRUXELLES NATIONAL ET QUI SONT RETENUES EN ZONE DE TRANSIT PENDANT L'EXAMEN DE LEUR DEMANDE.**

### **1. GENERALITES**

### **2. DECISIONS NEGATIVES PRISES**

- 2.1. Par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué
- 2.2. Documents délivrés

### **3. RECOURS POSSIBLES**

- 3.1. Recours d'urgence

## 1. GENERALITES

Lors de votre débarquement à l'aéroport de Bruxelles National (Zaventem) vous avez demandé l'asile politique auprès d'un sous-officier de la gendarmerie ou auprès d'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur. Lorsque vous avez fait cette démarche, vous avez reçu un document sur lequel il y a votre photo avec un sceau. Ce document est appelé ( ANNEXE 25 ), et prouve que vous avez demandé l'asile politique à la frontière.

Vous avez été interrogé par un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur sur les motifs de votre demande d'asile. Ce Ministère examine actuellement si votre demande est recevable et si vous êtes autorisé ou non à entrer dans le Royaume.

Si votre demande est déclarée recevable et, donc, que vous pouvez entrer dans le Royaume, le Commissariat Général pour les Réfugiés et les Apatrides, rue Ravenstein, 60, 1000 Bruxelles, décidera si vous pouvez être ou non reconnu réfugié en Belgique.

Dans le cas où vous décidez de retourner dans votre pays d'origine, ce que vous êtes toujours libre de faire - vous avertissez le responsable du Centre de votre décision. Nous attirons votre attention sur le fait que cette décision est personnelle et implique automatiquement que vous renoncez à votre demande d'asile politique en Belgique. Une lettre écrite et signée par vous suffit à entériner d'une manière officielle votre choix. Vous remettrez cette lettre au responsable du Centre.

## 2. DECISIONS NEGATIVES PRISES

### 2.1. Par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué

Le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué peut décider que vous ne pouvez pas entrer dans le Royaume:

- Si vous êtes porteur d'un titre de transport valable à destination d'un pays tiers, à la condition que vous disposiez des documents de voyage vous permettant de poursuivre votre trajet vers ledit pays.
- Si vous avez été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
- Si après avoir quitté votre pays ou après le fait vous ayant amené à en demeurer éloigné, vous avez résidé plus de trois mois dans un pays tiers et vous avez quitté celui-ci sans crainte au sens de l'article ( 1 A. & 2 ) de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.
- Si après avoir quitté votre pays ou après le fait vous ayant amené à en demeurer éloigné, vous avez résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et avez quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article ( 1.A & (2) de la Convention Internationale.
- Si vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Si votre demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile:

parce qu'elle est frauduleuse ou

parce que elle ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention Internationale.

- Si votre demande est manifestement non fondée parce que vous ne présentez pas des motifs qui indiqueraient qu'il y a crainte au sens de l'article ( 1. A & 2 ) de la Convention Internationale.

## 2.2. Documents délivrés

Lorsque le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué vous refuse l'entrée sur le territoire belge, vous devez rendre l'( **ANNEXE 25** ) que vous avez reçue.

Vous recevrez un autre document appelé ( **ANNEXE 25 BIS.** ).

Cette annexe prouve que votre entrée sur le territoire est refusée et que vous serez refoulé. Cette annexe expose aussi les raisons pour lesquelles votre demande a été rejetée.

## 3. RECOURS POSSIBLES

### 3.1. Contre le refus d'entrer en Belgique

Vous pouvez introduire un " Recours d'urgence " avant minuit le lendemain de la notification ( **ANNEXE 25 BIS.** ). Vous remettrez, le cas échéant, votre lettre au responsable du Centre qui la transmettra aussitôt au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides avec une copie de l' ( **ANNEXE 25 BIS.** ).

Le **Commissariat Général** devra émettre un avis en ce qui concerne votre entrée dans le Royaume.

Si le **Commissariat Général** donne une décision positive, vous serez autorisé à entrer dans le Royaume et vous recevrez un document appelé ( **ANNEXE 25** ) muni d'un cachet d'autorisation d'entrée.

Si le **Commissariat Général** donne une décision négative à votre entrée dans le Royaume, vous recevrez un document ( Décision confirmant le refus d'accès ) sur laquelle sera mentionnée la raison pour laquelle vous ne pouvez pas entrer sur le territoire.

A partir de ce moment, l'Office des Etrangers procédera aux formalités en vue de vous reconduire à la frontière du pays d'où vous vous êtes enfui (refoulement).

### Remarque:

Durant l'examen du "Recours d'urgence" vous devrez rester dans le Centre de Transit et on ne pourra vous refouler.

Le personnel du Ministère de l'Intérieur " Office des Etrangers " qui est responsable du Centre reste à votre disposition. Pour tout autre renseignement juridique vous pouvez toujours demander l'aide d'un avocat *pro-deo*.



DO 939411190

Question n° 731 de M. Van Nieuwenhuysen du 2 mars 1994 (N.) :

*Office des étrangers. — Agents de sécurité.*

Il me revient que l'Office des étrangers aurait engagé des agents de sécurité.

1. Ce recrutement s'est-il opéré sur la base d'un examen?

2.

a) Dans la négative, pourquoi?

b) Sur la base de quels critères les agents de sécurité ont-ils alors été engagés?

Réponse :

1 et 2. Le recrutement des agents de sécurité (fonction comparable à celle d'agent pénitentiaire) pour les centres fermés, s'est produit de la façon suivante :

- une épreuve psychotechnique a été organisée par le Secrétariat permanent de recrutement;
- les candidats reçus ont été soumis à une interview par le gestionnaire du centre et des fonctionnaires de l'Office des étrangers.

Le profil d'un agent de sécurité (niveau 3) doit répondre aux caractéristiques suivants :

1. être prêt à travailler ou à être disponible 24 h sur 24;
2. habiter de préférence dans la région où est situé le centre fermé;
3. être prêt à écouter les gens et avoir une facilité de communication;
4. faire preuve d'affirmation de soi et être sûr de soi;
5. résister aux tensions, sans présenter des réactions de stress négatives (rester calme dans des situations stressantes);
6. faire preuve du sens de la responsabilité;
7. faire preuve de respect pour les illégaux, quelle que soit leur conviction philosophique ou religieuse et/ou couleur de peau, donc faire preuve d'une attitude non-raciste.

Les agents de sécurité doivent assumer les tâches suivantes :

- le contrôle des entrées et sorties;
- les inscriptions et les départs;
- surveiller les espaces communs depuis un local de surveillance central;
- surveiller au moyen de caméras;
- surveiller l'infirmerie et les chambres d'isolement;
- surveiller dans les zones de sécurité et les espaces de plein air (contact direct avec les illégaux).

Tant l'épreuve psychotechnique que l'interview visent à repérer ce profil.

DO 939411190

Vraag nr. 731 van de heer Van Nieuwenhuysen van 2 maart 1994 (N.) :

*Dienst Vreemdelingenzaken. — Veiligheidsagenten.*

Naar verluidt zou de dienst Vreemdelingenzaken veiligheidsagenten hebben aangeworven.

1. Is dat gebeurd door middel van aanwervingsexamens?

2.

a) Indien niet, waarom?

b) Op basis van welke criteria werden de veiligheidsagenten dan wel aangeworven?

Antwoord :

1 en 2. De aanwerving van de veiligheidsbeambten (functie vergelijkbaar met penitentiair beambte) voor de gesloten centra gebeurde als volgt :

- een psychotechnische proef werd ingericht door het Vast wervingssecretariaat;
- de geslaagden werden onderworpen aan een interview door de centrumbeheerder en ambtenaren van de dienst Vreemdelingenzaken.

Het profiel van een veiligheidsbeambte (niveau 3) moet er als volgt uitzien :

1. bereid zijn 24 u op 24 u te werken of ter beschikking te zijn;
2. bij voorkeur wonen in de streek waar het gesloten centrum gelegen is;
3. blijk geven van luisterbereidheid en communicatievaardigheid;
4. blijk geven van assertiviteit en zelfvertrouwen;
5. spanningen kunnen verdragen, zonder negatieve stressreacties te vertonen (kalm blijven in spanningssituaties);
6. blijk geven van zin voor verantwoordelijkheid;
7. blijk geven van respect voor de illegalen, ongeacht hun filosofische of godsdienstige overtuiging en/of huidskleur, dus blijk geven van een niet-racistische houding.

De veiligheidsbeambten moeten volgende taken op zich nemen :

- controle in- en uitgangen;
- in- en uitschrijvingen;
- toezicht houden op gemeenschappelijke ruimten vanuit een centraal bewakingslokaal;
- camerabewaking;
- toezicht houden op ziekenboeg en isolatiecellen;
- toezicht houden in de veiligheidszones en buitenruimten (direct contact met illegalen).

Zowel de psychotechnische proef als het interview peilen naar dat profiel.



Merksplas 12 december 1993

Bestuur Strafinrichtingen

Telefoon nr. 014/ 63 32.24

Strafinrichting Merksplas

Telefax nr. 014/ 63 51.41

Nr. 778 P van uitgang

Ministerie van Justitie  
 Bestuur Strafinrichtingen  
 Studiën en Algemene Zaken  
 t.a.v. %r W. DEPREEUW  
 Eversstraat 2  
 1000 BRUSSEL

Uw brief van

Uw kenmerk

Ons kenmerk

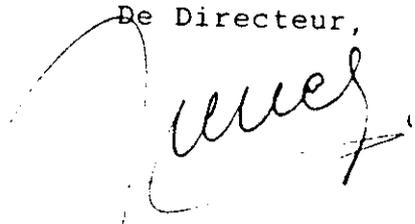
Bijlagen

Betreft: Opstand van 11/93 .

Mijnheer de Minister,

Aansluitend met ons telefonisch onderhoud van 9 dezer heb ik de eer U, als bijlagen, twee verslagen betreffende de opstand van november '93 over te maken.

De Directeur,



F. LIEVENS.

**MINISTERIE VAN JUSTITIE**

Merksplas, 21 december 1993

-----  
*Bestuur Strafinrichtingen**Strafinrichting Merksplas  
Stwg op Wortel 1  
2330 - MERKSPLAS**Aan Ministerie van Justitie  
Bestuur Strafinrichtingen  
S.T.A.Z.  
Eversstraat, 2-8  
1000 BRUSSEL*

Nr. Uitg.:

Betreft : opstand dd. 17/11/1993 door gedetineerden der paviljoenen A en Abis

Mijnheer de Minister,

Met betrekking tot de opstand waarvan sprake in de hoofding heb ik de eer U volgende inlichtingen te laten geworden.

Op dinsdag 16/11/1993 om 20.00 u weigerden circa 70 gedetineerden van de paviljoenen A en Abis - het betreft hier veroordeelden - de wandelkoer bij het einde van de wandeling te verlaten. Na onderhandeling met de directie gingen zij omstreeks 21.00 u akkoord naar hun kamers terug te keren op voorwaarde dat op hun vragen zou geantwoord worden. Als grieven brachten zij vooral de volgende naar voren :

- voeding (temperatuur van het opgediende voedsel)
- douche (te korte douchetijd)
- kledij (tekort aan bepaalde kledingsstukken)
- TV (huurgeld en kijkduur)
- het verloop van de afhandeling van de voorstellen tot vervroegde invrijheidstelling (een gedetailleerde uiteenzetting terzake m.b.t. deze problematiek wordt U eerst-daags toegezonden)
- de afhandeling van de aanvragen tot PV
- houding van bepaalde personeelsleden
- de werkstelling
- tekort aan maatschappelijk assistenten

Op woensdag 17/11/1993 werden de gedetineerden van de vernoemde paviljoenen via de interfonie door mij in kennis gesteld van het door de directie ingenomen standpunt.

- Er werd meegedeeld dat de inrichting geconfronteerd wordt met de ongunstige neveneffecten van een grootkeuken, maar dat de nodige inspanningen zullen geleverd worden om de voedselbedeling in de mate van het mogelijke te optimaliseren.
- Zij vernamen dat de beschikbare douchetijd afhankelijk is van technische omstandigheden. In de toekomst zullen bijkomende douches geïnstalleerd worden, zoals trouwens reeds in het verleden werd gepland.
- Er werd op gewezen dat de levering van bepaalde kledingsstukken door het centrale bestuur laattijdig is

gebeurd, maar dat momenteel enkel nog pantoffels dienen bezorgd.

- M.b.t. de TV werd meegedeeld dat de huurprijs billijk is en bepaald werd in functie van de totale kostprijs, en bovendien dat de kijkduur in een gemeenschapsregime dient beperkt om iedereen voldoende nachtrust te kunnen garanderen (op de weekdays T.V. tot 23.30 u en in het weekend tot 02.00 u).

- Wat V.I. en P.V. betreft werd gewezen op de adviserende rol van de plaatselijke directie.

Er werd tevens gemeld dat bij het kabinet van de heer Minister van Justitie aangedrongen zal worden om zo mogelijk de afhandeling van de vrijstellingsdossiers te bespoedigen.

Om 19.00 u nam de normale wandeling een aanvang. 132 gedetineerden van de paviljoenen A en Abis bevonden zich op de wandelplaats.

Om 19.30 u trachtte een grote groep gedetineerden anderen, die zich reeds terug naar hun kamer wensten te begeven, de toegang tot het paviljoen te beletten. Uiteindelijk bleven er 111 gedetineerden op de wandelkoer.

Bij het einde van de wandeling, om 20.00 u, weigerden dezen om de wandelplaats te verlaten.

Ondertussen werd door ons reeds de rijkswacht verwittigd.

In de daarop volgende periode overschreden de gedetineerden de afscheiding tussen de wandelkoer van paviljoen A en deze van paviljoen F. Via deze koer forceerden ruim 40 gedetineerden een doorbraak naar het sas voor het hospitaal, waarbij de poort met geweld werd geopend. Daarbij trachtten 7 personen tevergeefs te ontvluchten. 3 gedetineerden konden onmiddellijk gevat worden en naar de celafdeling overgebracht, terwijl 4 anderen door de rijkswachter, vergezeld van honden, naar de wandelkoer konden verjaagd worden.

Even later forceerde een groep gedetineerden de toegangspoort tussen wandelkoer A en de binnenkoer van de inrichting. Na enkele minuten trokken zij zich echter op aansporen van de eerste hoofdbewaarder terug op wandelkoer A.

Ook werd de toegangsdeur van paviljoen C ernstig beschadigd door gedetineerden die er klaarblijkelijk wilden binnendringen, maar daarin niet geslaagd zijn.

Omstreeks 20.50 u is de rijkswacht gearriveerd.

Een delegatie van 5 gedetineerden onderhandelde nadien met mij en eiste een onderhoud met de pers, hetgeen geweigerd werd. Uiteindelijk ging men akkoord om naar de afdelingen terug te keren na een onderhoud met een kabinetsmedewerker. Deze laatste, die reeds eerder aanwezig was, voerde een kort gesprek met de delegatie, waarna iedereen naar de kamers terugkeerde. Door bepaalde gedetineerden werd nog wat lawaai gemaakt, maar de nacht verliep verder rustig.

Op donderdag 18/11/1993 werd op de paviljoenen A en Abis collectief geweigerd zich naar de werkplaatsen te begeven. Aan de hand van gegevens verzameld op 16/11 en 17/11/1993 werden daarop op ons verzoek door de rijkswacht 75 gedetineerden naar de celafdeling overgebracht.

Op 22/11/1993 werd daaraan nog een leidend figuur toegevoegd.

Op 18/11/1993, in de loop van de avond, diende andermaal beroep gedaan op de rijkswacht, daar de opstandelingen die zich op de celafdeling bevonden aldaar problemen trachtten te veroorzaken (bonken op de deuren, roepen, bedreigen van personeelsleden).

Op 18/11/1993 werden reeds 5 gedetineerden overgebracht naar de gevangenis te Turnhout.

Op 19/11/1993 werden in totaal 22 gedetineerden overgebracht naar de gevangenissen van Mechelen, Dendermonde, Gent en Brugge.

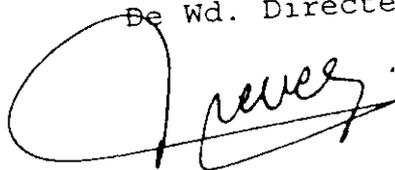
#### Opmerking.

Op 18/11/1993 ontstonden ook op paviljoen E moeilijkheden. 's Middags weigerden 26 gedetineerden - het betreft hier eveneens veroordeelden - zich naar de werkhuizen te begeven. Tijdens een gesprek met de sectordirecteur uitten zij hun solidariteitsgevoel met de opstandelingen van de vorige dag en formuleerden zij o.a. nog volgende grieven :

- douchetijd
- T.V.
- beperkte mogelijkheden om de vrije tijd in te vullen (o.a. verzoek om over radiocassette en cassettes, elders aangekocht, te kunnen beschikken,...)
- etensbedeling
- de toestand m.b.t. de behandeling van de voorstellen tot vervroegde invrijheidstelling en P.V.
- alsmede het gevoel dat de sectordirecteur onvoldoende beschikbaar is voor hun vragen en problemen (hetgeen in niet geringe mate verband lijkt te houden met de toch vrij langdurige onderbezetting van de sociale dienst)

Dit gesprek kende een rustig verloop en kon afgerond worden met de belofte de diverse problemen, in zoverre zij binnen onze bevoegdheid liggen, te zullen onderzoeken en er in voorkomend geval het vereiste gevolg aan te geven.

De Wd. Directeur,



F. Lievens

RIJKSWACHT  
 Distrikt TURNHOUT  
 Brigade MERKSPLAS  
 Markt 11  
 2330 MERKSPLAS  
 Tf 014 63.30.10  
 Fax 014 63.23.29

25 november 1994  
 Nr: 145/M

Aan de Hr. Directeur der Strafinrichting  
 te MERKSPLAS

**ONDERWERP:** Lichte incidenten in de Strafinrichting te  
 MERKSPLAS dd. 16/17/18 Nov 93.

Ref :

Naar aanleiding van de lichte incidenten die zich voordeden binnen de strafinrichting op vermelde data, kan ik het volgende vermelden.

In het verslag gericht aan de Prokureur des Konings naar aanleiding van de feitelijkheden van 16.11.93 te 2000 uur :

- betrof een weigering van een aantal gedetineerden terug te keren naar hun cellen na de avondwandeling.
  - op 17 november 93 te 1950 uur meldt de gevangenisdirecteur dat hij er deze maal niet in zal slagen de gedetineerden naar hun cellen terug te laten keren. Toestand is gespannen. Te 20.00 uur (einde wandeling) wordt de wandelkoer bezet door 110 gedetineerden. Via interventieploegen en teruggroepingen komt de rijkswacht ter plaatse.
- De gedetineerden protesteren tegen regime voorlopige in vrijheid stelling dat voor vreemdelingen te strak zou zijn en ondergeschikt tegen intern regime TV , nachturen, werkregime

...

Het aantal ingezette ploegen van de rijkswacht wordt vermeld . Ook de brandweer van Merksplas werd ter plaatse ontboden. De Hr. Burgemeester werd ingelicht.

Verloop van de feiten en of gebeurtenissen :

- begin en einde : 2000 / 2230 uur
- beschrijving incidenten :

De gedetineerden weigeren om 20. 00 uur terug te keren naar hun cellen. Ontsnappingspoging door groep gedetineerden (twee ijzeren poorten geforceerd). Werden teruggedreven door de rijkswacht die bijtijds de omsingeling van de strafinrichting had verwezenlijkt.

De gedetineerden eisen nadien een onderhoud te hebben met een verantwoordelijke van het Ministerie en met de Pers. Eerste eis wordt door de Directeur ingewilligd. Kabinetsmedewerker komt ter plaatse en heeft onderhoud gehad met een delegatie van 5 gedetineerden. Tweede eis wordt geweigerd.

De gedetineerden keren terug naar hun cellen ingevolge het onderhoud met de kabinetsmedewerker.

Diversen :

- twee "aanstokers" werden op beslissing van de directie door de rijkswacht op isoleercel geplaatst.
- inhoudelijk blijven de problemen bestaan. Een nieuwe aktie

op 18.11.94 is niet uitgesloten. Meerdere gedetineerden hebben mondeling opgeroepen om op 18 november te 0830 uur niet naar de werkplaatsen te gaan en de wandelkoer terug te bezetten. - het distrikt Turnhout voorziet twee sektie's op 18 november te 0830 uur aan de strafinrichting , met het oog op de beveiliging naar de werkplaatsen.

#### Feitelikheden van 18.11.93 :

Te 0830 uur weigeren de meeste gedetineerden uit de pav. A / ABis naar de werkplaatsen te gaan.

De directie beslist de aanstokers op isoleercellen te plaatsen , en ze verder zo snel mogelijk naar andere gevangenis over te brengen. Om tot deze aktie over te gaan vordert ze de rijkswacht voor bijstand.

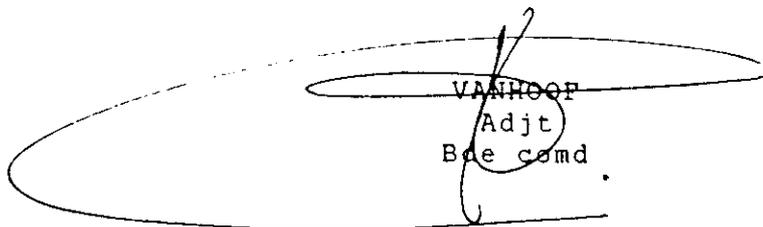
Onder leiding van de Brigadecommandant van de rijkswacht Merksplas worden 2 sektie's ingezet. Op elk paviljoen worden een aantal mogelijke "aanstokers" door de Directie aangeduidt en onder begeleiding van rijkswachters en bewakers overgebracht naar de celafdeling.

In de namiddag van 18.11.93 en ook rond 1930 uur is er tumult binnen de celafdeling. Gedetineerden maken lawaai door op de celdeuren te slaan .

Onder controle van de rijkswacht worden rond 20.00 uur een aantal gedetineerden gelucht, en de gelegenheid gegeven tot wandelen op de koer van de celafdeling. Na dit optreden zijn de gemoederen gekalmeerd.

Er is geen enkele maal hardhandig ingegrepen tijdens de tussenkomsten van de rijkswacht, noch door ons personeel , noch door het personeel van de strafinrichting.

Op 19.11.93 werd de celafdeling ontlast van een gedeeltelijke overbevolking door overbrengingen naar andere gevangenisinstellingen.

  
VANHOOF  
Adjt  
Bde comd.



Avenue de la Toison d'Or 55  
Tel. 530 82 50

A N N E X E      V I I

ADMINISTRATION  
DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

ETUDES ET AFFAIRES GENERALES

N° 4/EAG/VII.5

PERSONNELLE

Monsieur le Directeur,

OBJET : Placement en régime cellulaire strict

Je me réfère à la lettre collective du 10 octobre 1973 relative au régime des détenus. Les dispositions relatives au placement en régime cellulaire strict me paraissent devoir être précisées dans le sens suivant.

Le pouvoir de décision appartient tant à l'Administration centrale qu'aux directions locales.

Il conviendrait néanmoins que lorsque la décision est prise au niveau local celle-ci soit immédiatement notifiée au département en en indiquant avec précision les motifs. En outre, un rapport d'évaluation individuel sera établi et transmis à l'Administration au moins tous les deux mois que le placement en régime d'isolement ait été réalisé à l'initiative de la direction locale ou sur instruction de l'Administration centrale.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les dossiers individuels des intéressés contiennent tous les documents précités.

Enfin, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 26 du Règlement général des établissements pénitentiaires qui impose une visite journalière des surveillants et des visites - dont la fréquence n'est pas précisée - de la part du personnel directeur, du chef surveillant, médecin, aumônier ou conseiller moral et des membres de la Commission administrative.

Il me paraît que les visites du personnel directeur, du chef surveillant et du médecin devraient pouvoir être assurées au rythme d'une par semaine sauf si les détenus concernés ne le souhaitent pas.

Enfin la mention des visites reçues devrait figurer au dossier individuel des intéressés.

7 décembre 1987  
(9/VII)

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur général,

J. DE RIDDER



ADMINISTRATION  
DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

1627/V  
15 juillet 1994

\*\*\*\*\*

Etudes et Affaires Générales

\*\*\*\*\*

4/EAG/V/

Madame, Monsieur le Directeur,

**OBJET** : Quartiers de sécurité renforcée (QSR)

### **I. BUT**

Ces dernières décennies, le régime pénitentiaire s'est progressivement assoupli et surtout les possibilités de contact avec le monde extérieur se sont élargies.

Le maintien et le développement d'un régime pour tous les détenus ne peuvent être assurés que si certains détenus sont écartés et placés dans une section adaptée à leur situation.

Un article 106 bis prévoyant le placement en QSR a donc été inséré dans le Règlement général (A.R. du 22 octobre 1993-M.B. du 28 décembre 1993)

La présente circulaire reprend les dispositions contenues dans l'art. 106 bis (conditions et durée du placement) tout en précisant la procédure à suivre ainsi que le régime applicable.

### **II. DEFINITION**

Par "quartier de sécurité renforcée", tel que visé à l'article 106 du Règlement général, il faut entendre une section spécifique où ont été prévues des dispositions de sécurité supplémentaires pour le placement de détenus qui représentent un risque bien précis pour la société et/ou pour le milieu pénitentiaire et à l'égard desquels les autres mesures de sécurité sont insuffisantes. Ne peuvent être considérées comme QSR que les sections actuellement existantes aux établissements de LANTIN et de BRUGES.

./..

Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à préciser que cette réglementation ne concerne pas le placement :

- en régime cellulaire strict;
- en section disciplinaire (article 82 du R.G.);
- en cellule d'isolement (article 109 du R.G.).

### III. Qui peut être placé dans un QSR ?

L'article 106 bis dispose que la décision de placement doit se fonder sur un des éléments suivants :

1. Indications fondées sur le délit :
  - caractère exceptionnellement violent du délit;
  - délits qui ont causé une grande inquiétude dans la société.
2. Indications au niveau du risque d'évasion :
  - antécédents en matière d'évasion ou de tentative d'évasion avec violence d'un établissement fermé ou lors d'un transfèrement;
  - préparation d'évasion d'un établissement fermé avec aide extérieure.
3. Indications fournies par le comportement pendant la détention :
  - actes de violence répétés et très graves;
  - participation à une émeute ou à d'importants troubles de l'ordre (ou incitations répétées et graves à y participer).

Chacune de ces indications peut constituer en soi une raison pour envisager un placement dans un QSR. Dans certains cas elles ne formeront une base suffisante que si elles sont combinées.

Il est important de considérer avec discernement, la nécessité de placer un détenu en QSR et de ne faire de proposition en ce sens que s'il est certain que les mesures de sécurité propres à un régime plus restrictif sont insuffisantes pour un cas spécifique.

### IV. PROCEDURE

Si vous estimez qu'un détenu réunit les conditions de placement dans un QSR, envoyez-moi un état 58 avec une proposition et un rapport du psychiatre et/ou du psychologue accompagnés d'un avis de l'unité d'orientation et de traitement si elle existe.

./...

La proposition doit être motivée sérieusement et mentionner les indications qui la justifient.

Une décision vous sera communiquée dans les 3 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition.

## V. DUREE DU SEJOUR, EVALUATION, LEVEE ET PROROGATION DU PLACEMENT DANS UN QSR

### 1. Durée maximum

Conformément à l'article 106 bis la décision de placer un détenu dans un QSR doit fixer la durée du séjour, laquelle ne peut excéder 6 mois. Cette mesure est éventuellement renouvelable.

### 2. Evaluation

Le séjour dans un QSR et la nécessité éventuelle de garder un détenu dans cette section feront l'objet d'évaluations bimestrielles par les directions de Bruges et de Lantin. Le rapport qui sera établi dans ce but évaluera la situation pénitentiaire, psychologique et psychiatrique du détenu concerné. Ces rapports seront conservés dans le dossier de gestion de détention et copie devra m'en être transmise.

### 3. Levée de la décision

Si vous disposez d'éléments indiquant que le maintien dans la section n'est plus absolument nécessaire, communiquez-moi, pour décision, votre proposition motivée en suivant la procédure décrite au point IV.

### 4. Prorogation de la décision

Quinze jours avant l'expiration du délai de validité de la décision, vous examinerez à nouveau la situation.

Si vous estimez qu'une prorogation de la mesure est indiquée, il convient d'introduire une proposition motivée en ce sens conformément à la procédure décrite au point IV.

A l'expiration du délai de validité de la dernière décision et s'il n'a pas été décidé de proroger la mesure, il est mis fin au placement dans la section QSR.

./..

Après sa sortie du QSR, le détenu concerné ne pourra faire l'objet d'une autre décision de placement dans un QSR que s'il existe des indications justifiant une telle mesure.

## VI. REGIME

### 1. Généralités

Le régime en QSR doit être organisé de manière à ne pas porter atteinte à la dignité humaine du détenu.

Pour atténuer les désagréments liés aux impératifs sécuritaires des compensations doivent être accordées.

L'emploi du temps des détenus et les modalités d'application du régime sont réglés par un règlement d'ordre intérieur qui me sera soumis pour approbation.

Ce règlement d'ordre intérieur devra être porté à la connaissance des détenus dès leur arrivée au QSR. Ils recevront une copie dudit règlement.

Il conviendra de me soumettre pour approbation les dérogations individuelles à ce règlement.

### 2. Activités

#### a) Contact avec le monde extérieur

##### **Visite**

La visite aura lieu deux fois par semaine dans une cellule-parloir individuelle derrière une vitre.  
Les propositions de dérogations doivent m'être soumises.

Le détenu sera soumis à une fouille corporelle approfondie avant et après la visite.

./..

**Téléphone**

Le détenu séjournant dans un QSR ne pourra être autorisé à téléphoner.

**Correspondance**

Toutes les lettres que le détenu écrit ou reçoit et qui peuvent être soumises à un contrôle pénitentiaire, seront ouvertes conformément à l'art. 20 et suivants du Règlement général des établissements pénitentiaires.

**b) Activités rémunérées**

La faculté d'effectuer des activités rémunérées peut être offerte aux détenus séjournant dans un QSR. La direction en détermine les modalités en fonction des possibilités.

**c) Enseignement**

Les détenus séjournant dans un QSR peuvent suivre un enseignement par correspondance. La faculté de suivre d'autres formes d'enseignement sera déterminée par la direction, compte tenu des exigences particulières en matière de sécurité.

**d) Loisirs et information****Livres - journaux - périodiques - appareils électriques**

Conformément aux modalités prévues dans ma circulaire du 5 mars 1975 (1123/VII), les détenus séjournant dans un QSR pourront s'abonner à des journaux et des périodiques. Ils pourront posséder des livres en cellule dont le nombre est déterminé par la direction.

Des appareils électriques pourront être autorisés, pour autant qu'ils n'empêchent pas l'inspection approfondie de la cellule.

**Promenade**

La promenade quotidienne dure au moins une heure et peut se dérouler en compagnie limitée.

./..

e) Service médical, aide sociale, assistance morale

Les détenus séjournant dans un QSR sont suivis avec une particulière attention par les membres de l'équipe UOT. La visite des assistants sociaux et des aumôniers ou des conseillers moraux attachés à l'établissement a lieu dans le QSR. Les soins médicaux sont assurés au besoin dans le cabinet médical.

VII. PERSONNEL

Les agents qui travaillent en QSR doivent être minutieusement sélectionnés et formés. Ils veilleront tout particulièrement à appliquer strictement les dispositions spéciales applicables en matière de sécurité. En outre, ils devront être conscients du caractère spécifique de leur mission qui s'adresse à des catégories particulières de détenus et nécessite une mise oeuvre préservant la dignité humaine.

Une vigilance accrue et des contrôles réguliers et minutieux seront exigés lors de toutes les activités se déroulant dans le cadre de ce régime.

Les agents pénitentiaires du QSR ne constituent pas un cadre séparé. Ils continuent à être membres du personnel de surveillance et peuvent être affectés à d'autres postes dans l'établissement.

Vous êtes invité(e)s à communiquer et à expliquer le contenu de cette circulaire au personnel qui sera employé dans le QSR.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir dans les six mois de l'entrée en service du QSR, une évaluation relative à l'application de la présente circulaire.

POUR LE MINISTRE:  
Le Directeur Général,

J. DEVLIEGHÈRE

A N N E X E IX

PROJET DE PROGRAMME DES COURS DESTINES  
AUX SURVEILLANTS APPELES A TRAVAILLER  
AU Q.S.R.

Cellule de Formation  
E.P. de LANTIN.

INTRODUCTION.

Le projet que nous proposons ci-après répond à la demande du Ministère de la Justice préoccupé d'une meilleure protection sociale . Le placement en quartier de sécurité renforcée impose le respect des conditions humaines de détention, dans un cadre réglementé de façon plus stricte. Il ne s'agit aucunement de former un personnel de surveillance qui aurait pour tâche d'imposer une peine supplémentaire en prison, mais bien de le préparer à une fonction spécifique exigeant des capacités de communication et de contrôle . Cette philosophie qui a guidé notre travail devrait être développée sous la responsabilité des promoteurs du projet.

La durée de placement et le type de détenu placé au QSR (caractère exceptionnellement dangereux des actes commis, risques graves d'évasion, incitation à la révolte, etc.) ainsi que le règlement d'ordre intérieur restent des éléments à étudier et qui appartiennent aux responsables politiques et administratifs.

Quant à la sélection du personnel et aux critères devant présider au choix de celui-ci, la Commission de Formation de l'E.P. de Lantin en propose quelques-uns: agent nommé définitivement, n'ayant pas demandé une mutation ou y ayant renoncé, agent possédant une expérience et un bagage et qui accepte de s'engager dans un processus de formation continuée.

Ce projet repose sur la conviction qu'une fonction de surveillance dans un tel contexte ne peut se vivre de manière satisfaisante que si les équipes de surveillants obtiennent la

possibilité de se réunir . Ces réunions leur offrirait un lieu et un temps de paroles où les problèmes quotidiens seraient rapportés et analysés sous divers éclairages, grâce à l'aide d'un animateur de la Cellule de Formation.

Dans un premier temps, nous pensons qu'une réunion d'équipe mensuelle serait suffisante pour réfléchir au fonctionnement du QSR et aux conditions de vie y imposées. En parallèle, la Cellule de Formation offrirait une supervision individuelle en cas d'événements graves survenus à un surveillant du QSR.

Enfin, après 6 mois de fonctionnement de ce quartier, il serait opportun d'organiser une semaine de formation afin de répondre aux attentes nouvelles de ce personnel.

Les objectifs et contenus des cours du programme constituent des pistes que les professeurs devront exploiter et sur lesquelles une discussion avec leurs collègues sera organisée en vue d'une plus grande harmonisation des matières enseignées.

Il nous paraît important que la plupart des cours de ce programme soient dispensés par un "théoricien" en présence d'un "praticien", habilité à envisager la traduction concrète des enseignements théoriques

La sélection des surveillants ,d'un point de vue psycho-pédagogique, se fera sur base d'un entretien complété par un test de personnalité et d'aptitude professionnelle.

En fin de formation, une évaluation constructive sera organisée afin d'aider chacun à mesurer l'importance des apprentissages et connaissances techniques indispensables à un bon fonctionnement du Q.S.R.

GRILLE-PROGRAMME .

- I. Psychologie de la personnalité:
  - A. Maladies mentales
  - B. Personnalité dangereuse
  - C. Relations interpersonnelles
  - 4. Personnalité et modes de travail
- II. Analyse organisationnelle
- III. Techniques d'écoute et de communication
- IV. Techniques de résolution des conflits
- V. Exercices d'autorité
- VI. Gestion du stress et techniques de relaxation
- VII. Effets de l'isolement sur le personnel et les détenus
- VIII. Philosophie propre au QSR et étude du R.O.I.
- IX. Déontologie
- X. Incidents critiques et expériences de surveillance
- XI. Approche interculturelle en milieu pénitentiaire
- XII. Activités sportives.

## I. PSYCHOLOGIE DE LA PERSONNALITE

Objectifs des différentes subdivisions du cours:

- Faire prendre conscience de l'existence d'un potentiel ou des ressources inhérentes à chaque être humain pouvant se libérer dans la rencontre avec l'autre;
- Au-delà des théories, classifications ou typologies permettre aux surveillants d'exercer une action concrète, d'avoir une pratique mieux située par rapport aux autres individus du groupe;
- Dépassant l'aspect scientifique de la psychopathologie, chercher à faire comprendre les difficultés d'adaptation des individus placés dans un QSR, la régression de certaines fonctions ;
- Aider chaque personne à utiliser ses propres ressources intérieures dans une relation professionnelle exigeante humainement.

Contenus:A. MALADIES MENTALES.

1. Névroses : névrose d'angoisse, névrose obsessionnelle, psychasthénie, dépression névrotique, troubles psycho-sexuels, névrose de caractère.
2. Troubles psychosomatiques.
3. Psychoses :schizophrénie, psychopathie, paranoïa, etc.
4. Moyens psychothérapeutiques et biologiques.

B. PERSONNALITE DANGEREUSE:

1. Définition de la "Personnalité Criminelle" : les variétés de la personnalité criminelle, les traits généraux de cette personnalité, l'évaluation ou dangers de la théorie.
2. L'état dangereux: étude de l'évolution de la notion, les situations pré-criminelles, les diagnostics et l'évaluation de la notion.
3. La dangerosité en prison et au QSR.

C. RELATIONS INTERPERSONNELLES:

1. Description des conduites instinctives chez l'homme, sous leurs dimensions affectives, relationnelles, culturelles, sociales, symboliques: -conduites d'alimentation,

- " de maternage,
- " de reproduction,
- " de territorialité,
- " d'exploration,
- " de domination,
- " de protection,
- " de socialité.

2. Description des conduites émotionnelles: - conduites d'angoisse,

- " de plaisir,
- " de colère-agression,
- " sexuelles

3. Conduites d'apprentissage: -phénomène d'empreinte

-mécanisme psychobiologique de l'apprentissage:

.conditionnement classique(PAVLOV)

. " opérant (SKINNER)

D. PERSONNALITE ET MODES DE TRAVAIL:

1. Etude de la motivation professionnelle: lien entre idéal social-philosophie de vie et pratique professionnelle;

2. Typologies concernant le rôle des surveillants et leurs identités

3. Communication pathologique: refus d'entrer en communication,, grossièreté, force, acceptation...

4. Psychologie de l'espace ou interactions Homme-environnement:

- apprentissage de l'espace,
- espace et corps,
- perception et appropriation de l'espace
- l'espace comme dimension personnelle et comme dimension sociale.

## II. ANALYSE ORGANISATIONNELLE DU Q.S.R.

### -Objectifs du cours:

- chercher à comprendre les phénomènes dans leurs interactions plutôt que le comportement d'un élément du système, le QSR étant lui aussi considéré comme un élément d'un ensemble plus vaste;
- rassembler et organiser des connaissances en vue d'une plus grande efficacité d'action(processus d'interaction, règles d'organisation...).

### -Contenus du cours:

1. Définition du système et focalisation sur la situation actuelle du système,
2. Centrage sur les interactions plus que sur les individus: investigation sur les attitudes, opinions, langages, systèmes de valeurs...
3. Systèmes en interaction continue: limitation dans l'interaction, règles de la relation(homéostasie, fluctuation...), théorie de la double contrainte.

### III. TECHNIQUES D'ECOUTE ET DE COMMUNICATION.

#### - Objectifs:

- faire prendre conscience du lien existant entre le contenu d'un message et la relation ou contexte dans lequel il s'inscrit(Qui parle? A qui? Pour dire quoi?Par quel message? Avec quel résultat?)
- faire découvrir les systèmes de perception et les systèmes de représentation;
- insister sur la communication non-verbale.

#### - Contenus:

- 1.L'écoute selon ROGERS :non-directivité, empathie...
- 2.L'écoute selon GORDON, SALOME
- 3.Les supports de la communication non-verbale(corps, espace et artéfacts liés au corps et au milieu) et profils de comportements(leaders, dominants agressifs,ou fluctuants,etc.)
- 4.Le regard et ses deux significations affectives: agression et dominance ou attraction.
- 5.Utilisation des ressources humaines dans la communication au sein d'un petit groupe de personnes .
- 6.Apprentissage des techniques d'entretien et de communication par des exercices pratiques.

#### IV. TECHNIQUES DE RESOLUTION DES CONFLITS.

---

##### -Objectifs:

- permettre au surveillant de distinguer les types de conflits, leurs natures et leurs origines afin de réagir de façon plus appropriée;
- approfondir la notion d'agressivité humaine
- décrire divers schémas de résolution de problèmes relationnels conflictuels.

##### -Contenus :

- Causes de l'agressivité humaine et comparaison de celle-ci avec l'agressivité chez l'animal;
- Différentes formes de conflits en prison :causes et réactions
- Connaissance des techniques de résolution des conflits inspirées de la P.N.L. et de l'A.T.
- Exercices d'argumentation
- Présentation de la médiation(ses objectifs, ses lois) en milieu pénitentiaire et comparaison avec la médiation familiale
- Jeux de rôle permettant de concrétiser la théorie.

V. EXERCICES D'AUTORITE.

---

-Objectifs:

- faire prendre conscience de la nature de l'autorité et du lien qui existe entre celle-ci et la capacité de satisfaction, d'innovation dans un système institutionnel;
- permettre au personnel de surveillance de se situer dans une relation d'autorité et dans la lutte pour le leadership au sein de l'institution;
- faire découvrir la sphère non-rationnelle liée à l'usage de l'autorité : phantasmes, rumeurs,...
- aider les membres du personnel à faire un meilleur usage de l'autorité en fonction de leur personnalité et de la population, de l'organisation spécifique du QSE.

-Contenus:

1. Définitions et distinctions entre Pouvoir -Autorité
2. Quelques expériences en laboratoire concernant l'exercice de l'autorité (vidéo "Milgram")
3. Les styles de commandement : WEBER, CROZIER, SAINSAULIEU...
4. Organisation- pouvoir et autorité : conciliation entre la finalité de l'organisation et les intérêts individuels.

## VI. GESTION DU STRESS ET TECHNIQUES DE RELAXATION.

### -Objectifs:

- permettre une compréhension scientifique des causes du stress :  
physiologique, psychologique, sociale ...
- favoriser la prise de conscience personnelle quant aux divers agents stressants
- cerner les éléments qui sont susceptibles d'accroître le stress au travail en QSR et tendre à une meilleure auto-évaluation à ce niveau;
- donner quelques techniques pour faire face au stress et initier à la relaxation, voire à la réflexologie.

### -Contenus:

1. Approche scientifique du stress: notions de stress, de burn-out et aspects psycho-médicaux du stress;
2. Repérage des agents stressants et de ses effets :agents physiques, sociaux, liés au travail
3. Connaissance des divers indicateurs de stress: physique, mental, émotionnel, comportemental.
4. Techniques pour faire face au stress:
  - . gestion de l'agenda, du temps et façons de le structurer
  - . objectifs et évaluation personnelle en situation professionnelle
  - . relaxation
  - . réflexologie

VII. EFFETS DE L'ISOLEMENT SUR LE PERSONNEL ET LES DETENUS.- Objectifs:

- rendre le personnel capable de mieux comprendre les problèmes psychologiques et relationnels des détenus placés en situation d'isolement prolongé;
- préparer le personnel à lutter contre la solitude par l'établissement de bonnes relations professionnelles et une meilleure gestion des activités , des tâches quotidiennes;
- cerner le lien entre le mode d'adaptation pénitentiaire et les relations extérieures.

- Contenus:

1. Conséquences de l'emprisonnement en QSR sur la santé mentale des détenus
2. Etude des aspects psychologiques de la profession et de l'impact du travail en milieu carcéral sur les relations familiales, personnelles des surveillants
3. Isolement et relations inter-professionnelles (surveillants des autres quartiers, spécialistes, etc.)
4. Connaissance des divers modes d'adaptation dans un espace architecturalement clos et analyse du rôle exercé par les liens, les contacts extérieurs à la prison et au QSR.

VIII .PHILCSOPHIE PROPRE AU Q.S.R. ET ETUDE DU R.O.I.-Objectifs:

- rendre les surveillants capables de situer leur travail par rapport à la nature et aux caractères de la décision de placement des détenus au Q.S.R.
- favoriser une réelle harmonisation des pratiques du personnel par la connaissance approfondie du règlement d'ordre intérieur
- permettre une meilleure approche de la délinquance, des buts de la prison ainsi que des peines et mesures alternatives.

- Contenus:

1. Philosophie et objectifs d'un Q.S.R.
2. Buts de la peine de prison et de l'isolement comme technique disciplinaire.
3. Peines et mesures alternatives : probation, défense sociale, travaux au service de la collectivité, etc...
4. Connaissance approfondie du R.O.I. et exercices d'application.

IX. DEONTOLOGIE.- Objectifs:

- Faire prendre conscience des règles morales qui régissent les relations professionnelles;
- Approfondir la réflexion sur les notions de "respect de la dignité humaine" et de "sanctions dégradantes ou inhumaines";
- Permettre une recherche sur les liens existant entre responsabilité individuelle et responsabilité collective;
- Rendre le personnel du QSR capable de discerner dans son propre système d'interprétation ce qui relève de sa culture de son éducation;
- Viser une bonne application des Règles Pénitentiaires Européennes en ce qui concerne les détenus, le personnel.

-Contenus:

1. Définition de la déontologie et son importance dans le cadre pénitentiaire, tout particulièrement au QSR;
2. Etude des valeurs morales et des normes sociales contemporaines en rapport avec la gestion d'un QSR :
  - . Respect de la personne
  - . Loi morale et loi sociale
  - . Permis et interdit , corruption...
  - . Individualisme et solidarité
  - . Conflits de valeurs, de rôles...
3. Approfondissement de la notion de "secret professionnel" en lien avec l'activité professionnelle d'autres spécialistes: médecins, AS...
4. Connaissance des Règles Pénitentiaires Européennes :critères moraux et finalités philosophiques des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties(détenus - personnel).

## X. INCIDENTS CRITIQUES ET EXPERIENCES DE SURVEILLANCE.

---

### - Objectifs :

- Mieux cerner l'impact des incidents ou des événements de crise sur le vécu personnel et sur la vie familiale du surveillant afin de favoriser une réaction positive et équilibrée ;
- Susciter une collaboration fructueuse entre surveillants et spécialistes en prison;
- Viser une remotivation et un soutien de l'ensemble du personnel en cas de difficultés graves par l'échange d'informations sur les structures d'aide, internes et externes.
- Favoriser un partage d'expériences et une évaluation des manières de réagir en cas de faits ou de crises graves.

### - Contenus :

1. Approche de la toxicomanie :
  - . aspects psycho-médicaux -sociaux
  - . produits et leurs détections
  - . comportements à adopter avec des toxicomanes
  - . relations avec les spécialistes internes
2. La prise d'otage et ses conséquences personnelles, familiales, sociales.
3. Examen des raisons de l'absentéisme du personnel et lien entre vie privée et vie de travail.
4. Recherche permanente de sécurité et harmonisation des pratiques, notamment pour les fouilles, les punitions, le relais d'informations lors des changements de pauses, l'accompagnement des détenus, etc.
5. Techniques d'aide urgente et de soins médicaux : tentatives de suicide coupures, étouffements, hygiène, M.S.T., Sida,...

XI. APPROCHE INTERCULTURELLE EN MILIEU PENITENTIAIRE.

---

- Ojectifs:

- analyser les st<sup>u</sup>ctures culturelles de notre société et l'organisation formelle de la prison afin de comprendre la culture propre des surveillants;
- susciter une attention aux besoins particuliers des détenus étrangers;
- démonter les causes du racisme et favoriser une attitude de non-discrimination entre nationaux et étrangers.

- Contenus :

1. Définition de la culture et étude des conflits de cultures;
2. Les migrations et la criminalité des migrants
  - . types d'infractions
  - . criminalité des migrants et des autochtones
  - . taux d'emprisonnement des migrants et durée de la peine de prison
  - . conditions économiques des migrants et ghettos culturels;
3. Quelques aspects particuliers de la détention d'étrangers:
  - . contacts avec les représentants diplomatiques, consulaires
  - . aide morale et religieuse
  - . problèmes linguistiques...;
4. Existe-t-il une culture particulière, spécifique aux surveillant de prison? étude des représentations culturelles de ceux-ci.

XII. ACTIVITES SPORTIVES.

---

- Objectifs:

- souligner la nécessité pour le personnel, comme pour les détenus, de reconnaître l'importance d'activités sportives pour la santé physique et mentale
- attirer l'attention des responsables pénitentiaires sur le rôle éducatif des activités sportives effectuées dans des infrastructures adéquates
- favoriser l'apprentissage de la maîtrise de soi et la capacité de faire face à l'agression.

- Contenus:

1. Organisation de cours d'Aikido par des moniteurs diplômés -surveillants.
2. Etude des philosophies inhérentes aux techniques de self-défense.



Etudes et Affaires Générales

4/EAG/XII

Lettre collective : (2/XII)  
6 septembre 1985

Objet : Maladies contagieuses - prophylaxie

Monsieur le Directeur,

Il y a lieu de compléter ma lettre collective du 5 juillet 1985 par les instructions suivantes.

1. Dépistage

Les examens sanguins en vue du dépistage des maladies contagieuses ne peuvent être imposés aux détenus qui refusent de s'y soumettre. Par contre, ils doivent être autorisés à tout détenu qui en fait la demande.

2. Mesures de prophylaxie

Tout incident donnant lieu à des lésions corporelles avec effusion de sang requiert dorénavant les mesures suivantes :

- 1) il sera porté immédiatement à votre connaissance afin que vous puissiez en aviser le médecin en précisant le nom du (des) détenu(s) mêlé(s) à l'incident;
- 2) le personnel appelé à intervenir portera des gants destinés à être jetés après chaque usage;
- 3) les lieux et objets souillés seront lavés à l'eau de javel;
- 4) tout intervenant direct se désinfectera les mains à l'eau de javel.

Les objets de toilette à usage personnel tels que rasoir, brosse à dents seront détruits lorsque leur usager quitte l'établissement sans les emporter.

Je saisis la présente occasion pour insister sur la nécessité de veiller au respect strict des règles d'hygiène notamment en ce qui concerne la literie (lavage des draps, nettoyage et désinfection des couvertures) et les effets vestimentaires.

### 3. Mesures particulières

Il vous incombe de donner suite immédiatement à la demande du médecin tendant à un placement en cellule individuelle et de veiller à ce que ces détenus ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

Les facteurs de contamination variant selon le type de maladie, il appartient le cas échéant, au médecin de vous indiquer les mesures particulières à prendre tant à l'égard des membres du personnel que des détenus.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que les données relatives à l'état de santé des détenus relèvent du secret médical et je vous invite dès lors à faire preuve d'une totale discrétion à cet égard.

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur général,

J. DE RIDDER

à CHV

ADMINISTRATION  
DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

Circulaire : 1493/XII

5 août 1985

Etudes et Affaires Générales

N° 4/EAG/XII

CONCERNE : Maladie contagieuse - SIDA

Monsieur le Directeur,

Ci-joint vous trouverez une note d'information concernant la maladie du SIDA, établie par M. le Professeur J. Desmyter, Président de la Commission SIDA du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique.

Celle-ci est destinée au personnel et aux détenus de votre établissement. Je vous prie dès lors de la diffuser sans délai.

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur général,

J. DE RIDDER

le 3 août 1985.

Note concernant le S.I.D.A. à l'intention des détenus et du personnel des établissements pénitentiaires, par le Professeur J. DESMYTER, président de la Commission S.I.D.A. du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique.

## 1. Le virus du S.I.D.A., qu'est-ce ?

Le virus du S.I.D.A. ( Syndrome d'Immunodéficience Acquise ) est un nouveau virus de l'homme, encore inconnu en Europe il y a quelques années et qui tend à se répandre rapidement à l'heure actuelle. Il se propage en premier lieu et le plus aisément, chez les homosexuels ayant des partenaires multiples et chez les toxicomanes utilisant des seringues et des aiguilles qui ont déjà été utilisées par d'autres.

Le risque existe également dans les milieux de la prostitution et pour des personnes ayant reçu du sang ou certains dérivés sanguins. Le virus est encore peu répandu dans la population générale de notre pays, contrairement à ce que l'on constate en Afrique Centrale où le virus fut signalé en premier lieu. Le virus peut également se transmettre de mère à enfant, pendant la grossesse ou par un contact intime ( allaitement au sein ) après la naissance.

## 2. Quelles sont les conséquences de la contamination du virus S.I.D.A. ?

La contamination par le virus du S.I.D.A. peut être mise en évidence par des tests sanguins qui deviennent positifs quelques semaines ou quelques mois après la transmission du virus. La personne infectée peut probablement contaminer d'autres personnes pendant toute sa vie. Il est probable que les trois quarts des personnes contaminées ne subiront jamais elles-mêmes les effets de la présence du virus.

Un quart des personnes contaminées présente un gonflement des gangliens ou une fièvre prolongée, de la diarrhée ou une perte de poids.

Il faut cependant se souvenir que beaucoup d'autres causes peuvent être à l'origine de ces mêmes phénomènes. Les signes précités peuvent apparaître à n'importe quel moment après la contamination, parfois même après plusieurs années après celle-ci. Ces manifestations peuvent encore complètement guérir, elles sont plus ou moins graves, mais ne sont pas mortelles.

Une personne contaminée sur dix présente le vrai tableau du S.I.D.A. dans les cinq ans après la contamination. Il consiste en l'apparition de toutes sortes d'infections, qui se manifestent de façon beaucoup plus grave chez une personne souffrant du S.I.D.A. que chez les personnes non-infectées. Le S.I.D.A. peut également entraîner l'apparition de certains cancers, que l'on ne voit pratiquement pas chez d'autres personnes.

Le vrai S.I.D.A. conduit à la mort en quelques semaines ou en quelques années.

Il est impossible de prédire qui, parmi les personnes contaminées, présentera des signes de maladie et éventuellement le vrai S.I.D.A., ni quand ces phénomènes se manifesteront,

Il est également impossible d'empêcher l'apparition des ces manifestations et il n'existe pas de vaccin.

( Note S.I.D.A. suite )

3. Comment le virus du S.I.D.A. se transmet-il ?

Le virus du S.I.D.A. ne peut être transmis que par une personne ayant le virus dans le sang ( et dès lors peut-être aussi dans le sperme ). Que cette personne soit malade ou bien portante n'importe pas.

Le virus est transmis en premier lieu par contact sexuel avec un homme ou une femme.

En second lieu par le sang, entre autres et surtout par l'échange de seringues et d'aiguilles entre toxicomanes, par le don du sang pour des transfusions, ou par la transmission de la mère à l'enfant.

Toutes les contaminations par le virus du S.I.D.A. trouvent leur origine dans une de ces formes de transmission : il n'y a pas d'indication qu'on puisse s'infecter d'une autre façon. Un seul contact sexuel ou l'utilisation d'une seule seringue ou aiguille infectée suffisent pour transmettre le virus.

4. Comment le virus du S.I.D.A. n'est-il pas transféré ?

Le virus du S.I.D.A. n'est PAS transféré par des formes habituelles de contact non-intimes : la conversation, les serrements de mains, les activités communes, les repas en commun, la vaisselle propre ou à laver, le linge, les W.C., les douches, le partage d'objets qui ne sont pas contaminés par du sang. Par prudence et comme toujours en matière d'hygiène, il faut éviter tout contact avec du sang : utilisation de brosses à dents individuelles, matériel de rasage personnel, serviettes personnelles; il faut autant que possible ranger et nettoyer soi-même les objets contaminés par du sang; éliminer de façon hygiénique les serviettes périodiques.

Le virus du S.I.D.A. ne se transmet pas au personnel médical s'occupant des personnes contaminées par le virus du S.I.D.A.; ce personnel doit cependant prendre toutes les précautions habituelles qui s'imposent lorsque l'on soigne des personnes souffrant d'une maladie contagieuse.

5. La propagation du virus du S.I.D.A. dans les prisons peut-elle être évitée ?

Il est impossible d'éliminer le virus du S.I.D.A. chez quelqu'un qui en est porteur.

Il n'y aurait pratiquement pas de propagation du virus du S.I.D.A. à l'intérieur des prisons si l'utilisation de seringues et d'aiguilles était strictement personnelle et dès lors contrôlée par le service médical, et s'il n'y avait pas de contacts sexuels entre les personnes contaminées et des personnes non-contaminées.

Par mesure de prudence, toute porte de sang doit faire l'objet d'une hygiène facilement réalisable.

Par mesure de prudence aussi, toute forme violente de contact corporel étroit, y compris certaines formes de sport, doivent être évitées.



ANNEXE CIRCULAIRE 1629/XIII**REGLEMENT INTERNE**

**portant sur le fonctionnement des Unités d'Observation et de Traitement (U.O.T.)**

**1. Les missions**

Les missions des U.O.T. s'inscrivent dans une double démarche:

- accueil, accompagnement psychosocial, étude de personnalité et préparation du reclassement de détenus condamnés
- collaboration à la formation et à l'accompagnement des agents pénitentiaires.

**1.1. Les missions (généralités)****1.1.1. L'accueil**

Le détenu dès sa condamnation définitive fait l'objet d'un accueil au cours duquel sa situation psychosociale est évaluée. Après l'accueil, un responsable est désigné et un projet de détention psychosocial est élaboré.

Certains détenus ne manifestent pas de gros problèmes psychosociaux et sont assez forts au niveau psychique pour prendre eux-mêmes l'initiative d'un contact avec les dispensateurs de soins. A ces détenus, l'accompagnement est présenté comme une possibilité.

D'autres détenus se perçoivent ou sont ressentis par leur entourage comme posant problème. Pour eux, un programme d'accompagnement est défini.

../..

### 1.1.2. L'accompagnement

En fonction de la problématique psychosociale et de la gravité du délit, l'accompagnement sera assumé soit par un travailleur social, soit par un psychologue, soit par un psychiatre.

Pour certains cas précis, l'accompagnement sera interdisciplinaire. Si une psychothérapie, c'est-à-dire une thérapie répondant à une méthode déterminée (par exemple, psychanalyse, Rogers), s'avère indiquée, et c'est exceptionnel en milieu pénitentiaire, il est alors recommandé de faire appel à un thérapeute extérieur.

Le Ministère de la Justice n'interviendra pas dans les frais de cette thérapie.

### 1.1.3. L'étude de personnalité

Pour les détenus dont la personnalité, la criminogénèse, le pronostic, les mesures thérapeutiques éventuelles à prendre, posent des problèmes, ou une étude de personnalité (approfondie) peut être effectuée.

L'étude de personnalité approfondie est interdisciplinaire par essence. Le test psycho-diagnostique peut être essentiel.

Sur la base des données observées durant l'accompagnement psychosocial et l'étude de personnalité, une information est fournie aux instances compétentes.

### 1.1.4. Le reclassement

Pour le détenu, un plan de reclassement concret est mis au point, qui tient compte du statut social, des moyens financiers, du lieu d'habitation, de l'occupation ou de la situation de travail et de l'accompagnement psychosocial.

### 1.1.5. Collaboration à la formation et à l'accompagnement des agents pénitentiaires

Cette mission est triple:

- l'implication des agents pénitentiaires dans le travail diagnostique et thérapeutique du projet de détention;
- collaboration aux projets de formation du personnel pénitentiaire;
- une attention particulière doit être consacrée aux membres du personnel qui ont été victimes d'expériences traumatiques durant l'exercice de leur profession. Si nécessaire et s'ils le désirent, ils bénéficieront d'un accueil, d'un accompagnement et/ou d'une orientation subséquente.

## 1.2. Les missions (par fonction)

### 1.2.1. Le directeur

1. Le suivi de l'exécution des tâches de l'U.O.T. avec le souci d'intégrer celles-ci dans l'ensemble du fonctionnement de l'établissement.
2. La responsabilité du suivi des dossiers individuels des détenus condamnés qui sont pris en charge par l'U.O.T.
3. Assurer le lien entre l'U.O.T. et la direction y compris le suivi des droits et des devoirs du membre de l'U.O.T. comme fonctionnaire.
4. Responsabilité du suivi des tâches administratives de l'U.O.T.

### 1.2.2. Le travailleur social

1. Accueil.
2. La responsabilité du suivi du projet de détention est au premier chef confiée au travailleur social.

../..

3. Constitution du dossier socio-administratif.
4. Accompagnement psychosocial.
5. Collaboration à l'étude de personnalité et à l'analyse psychosociale.
6. Définition concrète du plan de reclassement en concertation avec le psychologue et le psychiatre.
7. Contact avec la famille et les figures de référence, en concertation avec le psychologue et le psychiatre.

### 1.2.3. Le psychologue

1. Accompagnement psychologique.
2. Responsabilité quant à un projet de détention.
3. Collaboration à une étude de personnalité et à l'analyse psychosociale, en portant attention aux techniques psychodiagnostiques.

### 1.2.4. Le psychiatre

1. Fonction de consultation psychiatrique et d'accompagnement sous l'angle psychiatrique.
2. Collaboration à l'étude de personnalité et à l'analyse psychosociale, en portant attention aux aspects psychiatriques (éventuels) de la personnalité.

### 1.2.5. Le rédacteur

Il assume les tâches administratives de l'U.O.T. en concertation avec le coordinateur de l'U.O.T. et le directeur de l'U.O.T. de l'établissement.

Pour une exécution en profondeur des tâches diagnostiques et thérapeutiques de l'U.O.T., il convient de se référer aux textes "Soins psychosociaux dans la prison" et "A la recherche d'un modèle de méthodologie pour l'étude de personnalité" (dans le cadre d'un dossier anthropologique) qui ont été mis à votre disposition.

### 1.2.6. Structure d'organisation

Quant au travail diagnostique – et thérapeutique, il n'y a pas de structure hiérarchique dans l'U.O.T. et le travail est réalisé d'une façon collégiale. Un coordinateur, qui est membre à temps plein, en règle le fonctionnement quotidien.

En concertation avec le directeur de l'U.O.T. et le rédacteur, ce coordinateur assure le suivi des moments importants d'une carrière pénitentiaire.

Une certaine souplesse dans la répartition des tâches est souhaitable.

Chaque semaine, l'équipe de l'U.O.T. tient une réunion (répartition des tâches, discussion des aspects relatifs au contenu). La présence des membres de l'équipe est obligatoire à cette réunion.

En outre, nous devons être bien conscients du fait qu'une U.O.T. travaille dans le cadre d'une prison qui est le lieu de l'exécution de la peine et non dans une clinique psychiatrique ou un centre thérapeutique, et où les activités de diagnostic et de pronostic sont parfois plus importantes que le travail thérapeutique.

Si cette situation implique des contraintes, la collaboration avec les instances chargées de l'exécution des peines peut déboucher sur des solutions. La prison, en tant que structure, offre, en effet, la possibilité d'accomplir un travail diagnostique et thérapeutique de qualité sur les plans intellectuel et éthique. L'établissement de relations (de confiance) avec transfert et identification est également possible avec des détenus dans une prison.

Si la demande de soins psychosociaux dépasse l'offre, ce qui pourrait se produire dans certaines prisons, il convient d'opérer une sélection en fonction de la gravité du délit et de la problématique du détenu.

Soulignons que l'U.O.T. n'est pas l'unique dispensateur de soins mais s'inscrit dans le réseau du traitement pénitentiaire. Une répartition des

../..

tâches et une coordination sont alors nécessaires. C'est essentiellement avec le service Social d'exécution de décisions judiciaires qu'une collaboration souple s'impose. Ce service s'adresse à l'U.O.T. principalement en cas de situations problématiques très graves et lorsque qu'une approche interdisciplinaire est indiquée.

## **2. Formation**

Une supervision en groupe, des discussions de cas et des séminaires portant sur le contenu du travail, seront régulièrement organisés.

## **3. Secret professionnel**

De nombreuses personnes et de nombreuses instances sont impliquées dans le travail psychosocial dans une prison.

Cela implique une circulation d'informations confidentielles qui peuvent venir à la connaissance de personnes non qualifiées, qui pourraient en faire un usage abusif.

Pour éviter cela, il est nécessaire que les membres d'une U.O.T. fassent preuve d'une vigilance particulière à l'égard des informations recueillies dans leur travail et qu'ils ne les révèlent qu'aux personnes et instances compétentes pour en connaître.

## **4. Rapport annuel**

Un rapport annuel qui comporte une réflexion critique du fonctionnement est obligatoire. Il comprend les points suivants :

1. un portrait de l'institution (avec notamment une classification en fonction des délits);

../..

2. des données sur:
  1. les contacts : nombre, importance, limites
  2. les recherches : nombre, importance, limites
  3. le diagnostic
  4. les produits pharmaceutiques psychotropes.
3. les thèmes des problèmes et les actions menées.

Un modèle de rapport vous sera envoyé dans les semaines à venir.

Dr. M. VANDENBROUCKE,  
Directeur S.A.P.

MINISTERE DE LA JUSTICE

\*\*\*\*\*

ADMINISTRATION DES  
ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

\*\*\*\*\*

ETUDES ET AFFAIRES GENERALES

\*\*\*\*\*

1629/XIII  
12 juillet 1994**Objet : Unités d'Orientation et de Traitement**Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Par la présente, je vous rappelle la circulaire 1119/I du 26.07.1971 annonçant la constitution des Unités d'Orientation et de Traitement. Le développement progressif prévu à l'époque n'a pas pu aboutir au cours des années suivantes en raison de restrictions budgétaires. Dans le cadre de l'exécution du contrat avec le citoyen et du plan pluriannuel, qui a été établi par le Ministre de la Justice, ce développement peut à présent être poursuivi.

Conformément aux directives du Ministre, il sera menée une politique décentralisatrice. Cette décentralisation a pour but de permettre au plus grand nombre possible d'établissements et de condamnés d'accéder à l'assistance psycho-sociale spécialisée.

**I. REPARTITION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, DIRECTION.****A. Répartition et composition**

Afin de tenir compte des différences au niveau de la capacité, de la situation des établissements et de la composition de la population des condamnés, une distinction est faite entre les U.O.T. selon qu'elles sont composées d'un module unique ou d'un module double. En outre, il est prévu que dans certains cas une même équipe dessert plusieurs établissements.

Le module unique comprend : 1 membre de la direction désigné par le chef de l'établissement, 1 médecin anthropologue à temps partiel, 1 psychologue à temps plein, 1 assistant social à temps plein et 1 rédacteur à temps plein. Le module double compte 1 psychologue à temps plein et 1 assistant social à temps plein supplémentaires. Il a en outre été opté pour une superstructure souple fonctionnant au niveau national et composée de 2 psychologues à temps plein, soit 1 par rôle linguistique, et de 1 rédacteur.

## B. Fonctionnement

La constitution des U.O.T. et leur développement ultérieur seront étalés sur les années 1993 et 1994.

## C. Direction

La direction des U.O.T. est assumée par le médecin directeur du service d'anthropologie pénitentiaire; celui-ci est assisté par 2 médecins anthropologues chefs de service, soit 1 par rôle linguistique.

Le médecin directeur peut être contacté à la direction centrale, où toute correspondance doit être adressée. Les médecins anthropologues chefs de service peuvent être joints à leur résidence administrative respective.

Il est créé un organe chargé de la gestion journalière et composé du médecin directeur, des médecins anthropologues chefs de service, des psychologues exempts au niveau national, de 2 membres des directions des services extérieurs, de 2 assistants sociaux occupés dans les services extérieurs et de 2 psychologues en fonction dans les U.O.T.

Ledit organe se réunit au moins une fois par mois et a pour mission d'assurer le suivi et le bon fonctionnement des U.O.T., de veiller au choix et à l'application de méthodes et techniques ainsi que d'organiser des activités de formation. En outre, il détermine la répartition et le contenu des tâches.

Les représentants du Service social d'exécution de décisions judiciaires, à savoir 1 par rôle linguistique, sont désignés par le directeur de ce service. Les représentants des membres de la direction, à savoir 1 par rôle linguistique, sont désignés par l'inspecteur général. Les représentants des psychologues, à savoir 1 par rôle linguistique, sont désignés par le médecin directeur. Lesdites désignations sont valables pour deux ans et sont effectuées en concertation avec le médecin directeur.

La composition de l'organe chargé de la gestion journalière est soumise pour l'approbation au directeur général.

## II. GROUPE-CIBLE

Les équipes des U.O.T. sont chargées en particulier des tâches énoncées au point III pour ce qui concerne les détenus condamnés. Les personnes qui tombent sous l'application de la loi de défense sociale contre les anormaux et les délinquants d'habitude relèvent de la compétence de la commission de défense sociale et des membres du personnel désignés pour ces tâches. La prise en charge des prévenus et des détenus non définitivement condamnés est assurée par les assistants sociaux, les médecins, les psychiatres et les psychologues commis à cet effet. A titre exceptionnel et après concertation, ces deux groupes de détenus

peuvent occasionnellement bénéficier de l'intervention de membres d'une U.O.T. Les tâches spécifiques de ceux-ci concernent toutefois les condamnés.

L'équipe de l'U.O.T. est en outre chargée des tâches concernant le personnel susceptibles de contribuer à optimiser l'exercice de la profession des intéressés. Les missions mentionnées au point III/B/2 sont à considérer comme essentielles.

Dans la phase actuelle de développement, il convient que les activités se limitent aux tâches définies ci-après. D'autres tâches pourront être confiées aux U.O.T., compte tenu de l'évaluation figurant au rapport annuel et à condition que le Ministre marque son approbation.

### **III. COMPETENCE - MISSIONS**

#### **A. COMPETENCE**

Les agents occupés dans les Unités d'Orientation et de Traitement relèvent de la compétence du directeur de l'établissement, ce du point de vue administratif et pour tous les aspects concernant l'ordre, la sécurité ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement.

Pour l'exécution des tâches, du point de vue de la méthode et du contenu, les assistants sociaux fonctionnant dans les équipes d'une U.O.T. dépendent hiérarchiquement de la direction du Service social d'exécution de décisions judiciaires, les psychologues et médecins anthropologues sont placés sous l'autorité du médecin directeur et les agents chargés de tâches administratives relèvent du chef de l'établissement, sauf pour ce qui regarde celles qui leur sont confiées dans le cadre de l'U.O.T.

#### **B. MISSIONS**

Les Unités d'Orientation et de Traitement doivent contribuer à humaniser l'exécution des peines. A cet effet, il convient qu'elles soutiennent tous les efforts qui ont été, sont ou seront entrepris dans l'établissement en vue d'accroître le bien-être au niveau psycho-social.

Outre la tâche générale précitée, l'U.O.T. doit remplir dans l'établissement pénitentiaire deux missions indissociables :

1. L'action à l'égard des détenus;
2. L'action à l'égard de tous les membres du personnel de l'établissement.

## 1. L'ACTION A L'EGARD DES DETENUS

### a. Mission de soins

Celle-ci comprend toutes les interventions de nature médicale, psychologique, psychiatrique et sociale qui exigent des connaissances professionnelles spécifiques et qui portent sur le traitement individuel des condamnés.

### B. Mission de conseil

- *Avis destiné à la direction* : le personnel de l'établissement est étroitement associé au traitement des détenus. Dans ce but, le directeur ou le remplaçant désigné par lui, participe aux activités de l'équipe de l'U.O.T. Il est chargé de l'orientation des activités et de l'encadrement dans l'ensemble de l'établissement.

S'il existe des indications, le directeur peut demander une intervention concrète à l'égard de certains détenus. Les plans relatifs au traitement individuel établis par une équipe d'U.O.T. sont évalués en concertation avec la direction.

Lorsqu'il y a lieu de préparer un avis destiné au Ministre, il est impératif de communiquer un avis écrit à la direction dans le délai imparti.

- *Avis destiné au Ministre* : les Unités d'Orientation et de Traitement doivent collaborer à la préparation de l'avis prévu dans le cadre de la libération conditionnelle, la mise en liberté provisoire, la demande de grâce, le congé pénitentiaire, l'application de l'article 21 de la loi du 1er juillet 1964 et des formes particulières d'exécution des peines.

### c. Mission de coordination

La diversité des problèmes auxquels peuvent être confrontés les détenus empêche l'équipe de l'U.O.T. d'être à même d'exécuter dans tous les cas les tâches requises avec ses moyens propres. Il est dès lors indiqué de faire appel aux institutions et aux personnes spécialisées qui travaillent dans la région.

Dans l'avenir, on pourra se fixer comme objectif de spécialiser les U.O.T. dans le traitement de certaines catégories de problèmes. Pour le moment, cette spécialisation n'est pas réalisée et ne pourra être envisagée qu'au terme d'une évaluation du fonctionnement actuel.

## 2. ACTIONS A L'EGARD DU PERSONNEL

Une U.O.T. ne peut fonctionner avec efficacité que lorsque les agents pénitentiaires sont informés des tâches de l'U.O.T., prêts à y participer et formés pour les exécuter avec compétence.

C'est pourquoi il convient que l'U.O.T. consacre une grande attention à la formation permanente du personnel. Il existe une tâche de formation spécifique au niveau local qui doit venir compléter les cours de formation donnés sur place ou organisés à l'extérieur.

- L'U.O.T. doit être accessible aux agents qui souhaitent discuter de leurs interventions à l'égard de et de leurs rapports avec les détenus. Il convient de promouvoir cette accessibilité et de la réaliser en tenant compte des objectifs visés.

- Il doit être accordé une attention particulière aux agents qui ont été victimes d'expériences traumatisantes dans l'exercice de leur fonction. Le cas échéant et s'ils le souhaitent, il convient qu'ils soient pris en charge, accompagnés et/ou renvoyés à une tierce personne ou institution compétente.

#### **IV. CONSTITUTION DU DOSSIER, CONSERVATION DES DONNEES, SECRET PROFESSIONNEL**

##### **a. Etablissement et mise à jour du dossier anthropologique individuel**

Il convient d'établir un dossier anthropologique pour chaque condamné examiné par l'U.O.T. Ce dossier doit être rédigé de manière uniforme et contenir les résultats de tous les examens et interventions effectués par les membres du personnel ainsi que de toutes les décisions qu'ils ont prises pendant la détention. A cet effet, il convient d'élaborer un modèle de dossier qu'il est obligatoire de suivre.

L'ensemble des membres de l'équipe est responsable de la rédaction, de la conservation, de l'actualisation et de l'optimisation de ces dossiers anthropologiques dont la gestion est assurée par le rédacteur désigné.

##### **b. La conservation des dossiers anthropologiques**

Le dossier anthropologique accompagne chaque détenu durant son séjour dans les établissements pénitentiaires. Après la mise en liberté du détenu, le dossier est classé aux archives centrales gérées par l'Administration des établissements pénitentiaires. Les dossiers anthropologiques restent la propriété de l'Administration des établissements pénitentiaires. En ce qui concerne le mode de conservation et de communication, la circulaire 1405/IV-XII du 12 décembre 1981 est d'application.

### **c. Secret professionnel**

Outre les règles de déontologie spécifiques que sont tenus de respecter les groupes professionnels travaillant dans une Unité d'Orientation et de Traitement, les dispositions relatives au secret professionnel de la circulaire 1346/IV.3 du 27 mars 1979 doivent être appliquées dans leur intégralité.

## **V. REGLEMENT INTERIEUR**

Il sera établi un règlement intérieur qui régit l'organisation des activités concrètes des U.O.T. dans les établissements et qui définit les tâches et les responsabilités des groupes professionnels participants. Ce règlement sera soumis par le médecin directeur au directeur général et applicable après approbation par celui-ci.

## **VI. RAPPORT ANNUEL**

Le médecin directeur établit annuellement un rapport détaillé sur le fonctionnement des Unités d'Orientation et de Traitement, qui est soumis au Ministre de la Justice. A cet effet, toutes les U.O.T. fixent dans un projet au début de chaque année leurs objectifs concernant leur action à l'égard tant des détenus que du personnel.

## **VII. GESTION DES BIENS**

Les biens durables et non durables nécessaires pour l'exécution des missions de l'U.O.T. sont gérés par l'établissement et en sont la propriété.

Le comptable des produits de l'établissement concerné contrôle ces biens et inscrit l'évolution de ces biens sur une fiche 222.

Chaque année, les biens durables, les livres et les publications font l'objet d'un inventaire qui est transmis au directeur et contrôlé par lui. S'il constate des différences, il en informe le directeur général.

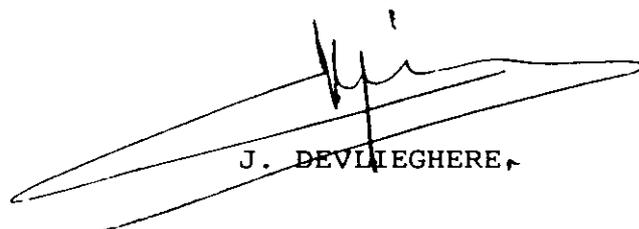
## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

Il convient d'adresser les demandes de stage dans une U.O.T. au Service Etudes et affaires générales, pour les assistants sociaux au Service social d'exécution de décisions judiciaires. Il peut être accédé à la demande après avis du médecin directeur et du directeur de l'établissement.

Les dispositions qui règlent le fonctionnement du service d'anthropologie pénitentiaire feront l'objet d'une circulaire séparée.

Pour tous les cas non prévus par la présente circulaire, le directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires prend les décisions et tranche les contestations éventuelles concernant le fonctionnement des U.O.T.

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur général,



J. DEVLIEGHÈRE,

NOTE DE SYNTHÈSE CONCERNANT LES LIGNES DE BASE D'UNE  
FORMATION DU PERSONNEL

## I. OBJECTIFS

A. Donner au personnel, par la formation de base, les instruments nécessaires à l'exercice de leur fonction. Celle-ci contient deux volets : sécurité/garde et aide aux détenus.

B. La formation permanente vise à l'augmentation des capacités professionnelles de toutes les catégories du personnel. Une plus grande motivation est visée par l'exécution de tâches plus adaptées et l'offre d'une formation permanente.

C. La formation de base et la formation permanente sont des éléments de valorisation et de reconnaissance du caractère social de la fonction et de promotion de la profession.

## II. MOYENS POUR REALISER CES OBJECTIFS

### A. Responsabilisation et Autonomie

#### 1) Responsabilisation

Les fonctionnaires seront encouragés à se perfectionner durant leur carrière.

- D'une part, par la fixation d'une quote-part d'heures qu'il faut atteindre avant qu'on ne puisse participer à des examens de promotion.

- D'autre part, par l'extension de l'offre des formations internes et externes et par une plus grande accessibilité.

- En incitant à l'initiative propre.

## 2) Autonomie

Il n'y a pas nécessairement de rapport entre la formation et l'examen.

- Les initiatives de formation ont trait à la carrière et à la qualité de l'exercice de la fonction.
- Des formations spécifiques seront organisées en vue de la participation aux examens.

## III. CONCEPTION DE CETTE FORMATION

### A. FORMATION DE BASE

#### 1. Une formation de base décentralisée pour les agents pénitentiaires.

- Avant d'entrer en service, les lauréats du recrutement suivront une formation de base d'un mois au moins dans les centres de formation de Gand et de Lantin.
- Cette formation de base sera suivie de deux mois de stage dans l'établissement d'affectation. Cette affectation est connue lors de l'entrée en service.
- La formation de base est donnée au début de l'entrée en service; un suivi d'une semaine du VIPK-IPCP est envisagé au cours de l'année. Ainsi, il sera possible d'approfondir des thèmes et d'aborder des questions spécifiques.

#### 2. Contenu de la formation

Le contenu de cette formation doit être analysé en concertation entre Gand et Lantin. Une harmonisation est indispensable.

Sur le plan théorique: sécurité, réglementation, communication et aptitudes sociales

Sur le plan pratique: la formation doit permettre la découverte du travail sur le terrain, sans qu'on porte immédiatement une responsabilité.

### 3. Direction du stage

Après la formation de base d'un mois, une évaluation est faite par l'équipe de formation. Un rapport d'évaluation officiel et positif est dressé et est analysé avec le candidat avant de le transmettre à la direction.

Le mois de formation est suivi de deux mois de stage dans l'établissement d'affectation. Le but est d'entrer en contact avec tous les postes sous la direction de membres expérimentés du personnel. Ce n'est qu'après le stage, qu'il est possible de travailler d'une façon autonome.

Pendant le premier mois de stage, une équipe de formation accompagne le candidat, le deuxième et le troisième mois ont lieu sous la responsabilité du chef surveillant et sous la supervision du directeur. Il est possible de faire appel aux maîtres du stage.

Une étroite collaboration entre le maître de stage et l'équipe de formation est indiquée. Suivi éventuel du stage par l'équipe.

### 4. Evaluation

Après le mois de formation théorique et pratique à Gand et à Lantin, une première évaluation a lieu. Après avis à la personne concernée, un rapport officiel est transmis à la direction de la prison d'affectation.

L(es) évaluation(s) suivante(s) sont faites après le deuxième et le troisième mois par le chef surveillant / maître de stage dans l'établissement d'affectation.

Il est procédé à une évaluation commune (maître du stage + équipe de formation) après trois mois de stage.

## B. FORMATION PERMANENTE

La formation permanente est un élément important de motivation du personnel et est nécessaire à l'exercice adéquat de la fonction.

1. Une large offre sera prévue et pourra avoir lieu selon les modalités suivantes

- Usage du congé de formation et de la dispense de service
- L'administration organisera des formations, éventuellement en collaboration avec des tiers
- Organisation de formations par des tiers à la demande de l'administration
- Formations externes
- Préparation aux examens

Ces formations doivent être accessibles et doivent être pris en compte pour obtenir la quote-part des heures de formation. Une attestation sera délivrée.

## 2. QUI

Une attention sera prêtée à la mise au point des formations : tant des formations de base que des formations permanentes pour toutes les catégories du personnel.

- Gardiens
- Cadres : KWO, HBW, chefs de quartier, chef surveillant
- Direction
- Administration
- Médical
- Social
- Technique

## C. UNE COMMISSION DE FORMATION CENTRALE

Le recrutement, la formation et la préparation à la promotion sont confiés à un conseil national. Celui-ci sera présidé par le Directeur général et composé de membres de l'administration centrale, des centres de formation, des représentants de la direction et des organisations syndicales représentatives.

- Le recrutement relève de la compétence du SPR; une procédure fixe est suivie. On prévoit un planning annuel et une préparation.
- Annuellement, cette commission programme et évalue les formations. Un rapport annuel sera remis à Monsieur le Ministre de la Justice.
- Une attention particulière est prêtée à la préparation des examens.
- Evaluation d'initiatives locales de formation.

## IV. CENTRES DE FORMATION

### A. EQUIPES LOCALES: GAND ET LANTIN

Elles doivent assurer la formation de base et participer à la formation permanente des agents pénitentiaires.

Une équipe permanente est assistée par une équipe occasionnelle, composée d'experts qui participent à des formations spécialisées.

En ce qui concerne les équipes permanentes, on prévoit

- une description de fonction
- un appel aux candidatures
- un mandat limité dans le temps (p.ex. 5 ans et renouvelable)
- de recourir au principe d'attachement/détachement

En ce qui concerne les équipes occasionnelles, on prévoit

- des appels aux candidatures
- des travaux concernant certains thèmes

## B. CENTRES DE FORMATION RESIDENTIELS - MERKSPLAS ET MARNEFFE

### 1. Mission

- Formation et formation continue des chefs de quartier et des chefs surveillant
- Administration + candidat chef de quartier + chef surveillant
- Journées d'étude
- Préparation des examens
- Informatique
- Formations thématiques et modules

On fait usage d'une équipe permanente et d'une équipe occasionnelle sous les conditions précitées.

## V. MESURES A PRENDRE

- Désignation des maîtres du stage dans les établissements
- Cadre de remplacement : recrutements Gand/Lantin non-compris
- Cadre extérieur : membres du personnel supplémentaires dans un cadre de réserve afin de permettre la formation.
- Ce cadre doit fonctionner sur le plan régional; une quote-part de remplacement par rapport au nombre des membres du personnel est attribuée à chaque établissement.
- Budget : frais de fonctionnement et paiement des tiers

## VI. PRIORITES ABSOLUES - 1994 e.s.

- Mise au point de la formation de base + suivi
- Manoeuvre de dépassement par les personnes non formées (- 10 ans + agents contractuels)
- Formation des chefs de quartier
- Formation des gardiens en chef
- Formation des directions
- Offre thématique à élaborer
- Préparation du passage du niveau 3 au niveau 2.

# FONCTION DE SURVEILLANCE

## ASPECTS ORGANISATIONNELS

### I LES OBJECTIFS

Pour ce qui concerne l'organisation de la fonction de surveillance, les améliorations proposées s'articulent autour de deux objectifs prioritaires:

- \* améliorer le niveau de satisfaction des surveillants,
- \* améliorer l'efficacité et l'efficience du système.

Le choix du second objectif n'appelle pas de commentaires particuliers. Par contre le choix comme premier objectif du "niveau de satisfaction des surveillants", c'est-à-dire des éléments relatifs aux conditions de travail (plus qu'à son contenu) mérite quelques explications.

Le fait que le climat social de l'organisme, l'absentéisme et le taux de turn-over soient des indicateurs de la satisfaction au travail, indique que c'est indiscutablement sur les facteurs de satisfaction qu'il faut agir en absolue priorité. Il faut d'ailleurs non seulement agir sur ces facteurs mais aussi faire savoir qu'on agit car la "perception" de la réalité est une composante importante du climat social.

Bien entendu les deux objectifs prioritaires sont étroitement liés entre eux et sont eux-mêmes liés au niveau de motivation des agents et donc aux performances de l'organisation.

Si le personnel estime que l'organisme pour lequel il travaille fonctionne mal et ne remplit pas correctement son rôle, il lui sera difficile d'être satisfait de son travail et de s'engager totalement au service de cette organisation. De même une organisation théoriquement parfaite ne sera performante que si elle se montre capable de mobiliser ses ressources humaines, ce qui suppose notamment qu'elle offre un environnement de travail satisfaisant et que ses objectifs soient cohérents avec le système de valeurs du personnel.

Des améliorations générales des conditions de travail sont en voie de réalisation, notamment au niveau des rémunérations et de la formation. La voie de l'amélioration des conditions de travail sur le terrain, à l'intérieur des établissements, reste à exploiter.

En ce qui concerne les conditions de travail à l'intérieur des établissements, le stress est un problème très souvent évoqué.

Il est indéniable qu'il existe un stress lié à l'environnement carcéral, qu'on peut considérer comme structurel, qui subsistera quelles que soient les conditions de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il est donc essentiel de vérifier dès le recrutement, ou lors du stage, les facultés d'adaptation des individus à ce type de stress.

Il est néanmoins possible d'agir sur le niveau de ce stress structurel, pour le maintenir dans des limites acceptables, comme il est possible d'agir sur d'autres facteurs de stress surajoutés, qui ne sont pas directement dépendants de l'environnement carcéral mais qui résultent plutôt de choix organisationnels.

Globalement toutes les actions qui ont pour effet une meilleure confiance en soi (formation), dans les collègues (stabilisation des équipes) et une meilleure connaissance des détenus (stabilisation des affectations et information sur leur parcours pénitentiaire) auront un impact positif sur le niveau de stress structurel.

De même une harmonisation de certains aspects des régimes des détenus appliqués par les différents établissements (par exemple les objets autorisés et les visites) faciliterait la gestion des détenus transférés. A ce niveau l'adoption de normes de base permettrait aussi de combattre le sentiment d'arbitraire que ressentent souvent les surveillants devant les décisions de la direction.

Il est d'autre part bien connu que les tâches monotones, répétitives et privées de pouvoir de décision sont par nature porteuses d'une certaine forme de stress. Il est donc particulièrement important d'agir sur ce facteur de stress surajouté en privilégiant l'enrichissement des tâches et (de nouveau) le travail en équipes qui permet de donner plus d'autonomie et de responsabilités.

D'autre part toutes les actions qui permettent aux agents de se situer clairement dans l'organisation, de faciliter les contacts, de mieux comprendre les rôles respectifs des intervenants et les objectifs d'ensemble du système auront aussi un impact positif.

Le niveau de satisfaction du personnel est très lié au niveau d'information et de communication. Il est donc important de développer des mesures en ce sens et de promouvoir un climat général d'écoute.

## II LES ORIENTATIONS

Trois grands axes d'amélioration de l'organisation se dégagent de ce qui précède:

- \* au niveau de la fonction de surveillance,
- \* au niveau du fonctionnement des établissements,
- \* au niveau de l'information et de la communication.

### A. LA FONCTION DE SURVEILLANCE

Il est recommandé d'éviter, dans toute la mesure du possible, la tendance à la parcellisation des tâches. Les postes de travail des surveillants doivent comporter un éventail de tâches assez varié pour être satisfaisants et motivants. A priori des postes de type "surveillant de préau" ou "surveillant d'activités" ne correspondent pas à ce profil. Il conviendrait plutôt de s'orienter vers l'enrichissement des tâches et notamment d'intégrer au maximum tous les aspects de la surveillance directe des détenus.

Ces postes de travail polyvalents devraient être regroupés en petites équipes de surveillants dotées d'une certaine autonomie dans l'organisation de leur travail et habilitées à prendre les décisions qui relèvent de leur niveau d'attributions.

Pour diminuer le niveau de stress structurel, les équipes devraient être stabilisées aussi bien au niveau de leur composition que de leur affectation. La stabilisation des équipes doit permettre d'augmenter le niveau de confiance des agents qui connaissent mieux, à la fois, leurs collègues directs (confiance mutuelle) et les détenus dont ils ont la garde (meilleure appréhension du milieu de travail).

Ces orientations (désécialisation des tâches et constitution d'équipes stables) concernent essentiellement les établissements d'une certaine taille. Dans les petits établissements la polyvalence des agents est une nécessité absolue.

La participation du personnel de surveillance aux activités de formation doit être encouragée et facilitée dans toute la mesure du possible.

Devant la tendance actuelle à l'augmentation des postes de surveillance transversale structurels, une réflexion sur leur poids optimal devrait être entamée (dans quelle mesure l'augmentation de ces postes, sans rôle social, contribue-t-elle à augmenter la sécurité? solutions alternatives?).

## B. LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Il est incontestable que l'organisation du fonctionnement interne des établissements présente actuellement de grandes disparités.

Certaines de ces disparités sont sans doute justifiées par des conditions locales, telles que la taille et la structure des bâtiments ou le type de détention (maison d'arrêt ou pour peine, défense sociale...) et il est exclu d'envisager une uniformisation absolue des règles de fonctionnement. Il n'en reste pas moins qu'une harmonisation devrait être recherchée dans tous les cas où elle est possible.

Pour le personnel l'harmonisation du fonctionnement signifierait moins de difficultés avec les détenus transférés et une adaptation plus facile en cas de mutation.

Cette harmonisation devrait se traduire par la mise au point de normes de base souples et réalistes permettant la prise en compte des situations locales. La recherche de solutions doit s'inscrire dans l'optique d'une utilisation optimale des ressources des établissements (en personnel, en temps, en infrastructure) et dans le cadre des objectifs fondamentaux du système (sécurité interne et resocialisation des détenus).

Les principaux points susceptibles d'harmonisation sont à priori les suivants:

### 1° l'horaire des activités

La réflexion sur l'horaire des activités peut comporter deux aspects complémentaires: la définition des heures optimales de début et de fin des activités (les limites de la journée) et l'organisation des diverses activités à l'intérieur de ces limites.

Pour les limites de la journée, il s'agit d'envisager l'hypothèse d'un resserrement des activités sur une plus courte période de la journée avec un éventuel redéploiement du personnel sur cette période (sans fractionnement des horaires).

Pour l'organisation des activités, la recherche devrait porter sur l'agencement des diverses activités dans le but d'éviter les périodes de pointe et donc de lisser les besoins en personnel.

A ce niveau une attention particulière devrait être portée au travail des détenus qui représente une charge importante en personnel. Plusieurs pistes sont envisageables: regrouper les travailleurs dans certaines unités du cellulaire, définir une période (ou au moins une durée) de travail, privilégier le travail des détenus en groupes assez larges.

## 2° les droits des détenus

La réflexion sur les aspects "horaires" devrait bien entendu s'accompagner d'un examen de certains droits accordés aux détenus.

Suivant les établissements, les droits des détenus en matière de visites, préaux, activités de détente, téléphone, cantines, objets autorisés (la liste n'est pas exhaustive), sont actuellement très disparates. Une harmonisation, tenant compte des objectifs du système, des besoins en personnel et des variables de type structurel, devrait absolument être recherchée sur ces différents aspects. Elle pourrait se traduire par la fixation de normes minimales et maximales.

## 3° la gestion du personnel

La gestion du personnel est bien entendu soumise à des normes réglementaires et administratives mais, dans la pratique, l'application de ces normes peut révéler des divergences entre établissements.

Le maintien du sentiment d'équité, qui est une composante de la satisfaction au travail, impose de veiller à une application harmonisée des normes de gestion du personnel. Des aspects tels que la gestion des congés et absences diverses du personnel de surveillance, l'application du régime disciplinaire et la gestion des conflits sociaux méritent en tous cas un examen attentif.

## C. L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

L'information et la communication sont également deux éléments importants du niveau de satisfaction au travail. En général ces deux facteurs sont actuellement peu développés: les surveillants sont peu informés et communiquent peu avec les autres groupes d'intervenants.

### 1° l'information

L'information devrait être développée au plan global et au plan local.

Au plan global elle devrait se traduire par une information généralisée du personnel sur les objectifs, les projets et les difficultés du système pénitentiaire ainsi que sur la vie des différents établissements.

Au plan local elle devrait concerner non seulement le fonctionnement de l'établissement, dans ses divers aspects, mais aussi comporter des éléments permettant au personnel de mieux comprendre les détenus (aussi bien les groupes que les individus).

Dans le premier cas (au plan global) c'est essentiellement d'une information écrite qu'il peut s'agir, à travers un journal ou une lettre d'entreprise. L'information sur le présent Protocole pourrait par exemple être réalisée par cette voie.

Dans le second cas (au plan local) l'information pourrait être diffusée partiellement par écrit, via des brochures d'information. Ces brochures devraient être standardisées au maximum pour marquer l'identité et l'appartenance au système pénitentiaire (même s'il y a des différences locales au niveau du contenu). Elle devrait aussi se faire par voie orale, ce qui implique non seulement que l'information soit disponible mais aussi que les canaux d'information soient clairement identifiés.

## 2° la communication

La communication entre les différents groupes qui travaillent à l'intérieur des établissements est le meilleur moyen d'assurer la compréhension et le partage du double objectif du système (sécurité interne et resocialisation des détenus).

Il est d'autre part anormal, et préjudiciable au système, qu'une masse d'informations sur les détenus, dont disposent les surveillants, reste largement sous-exploitée, faute de canal de transmission.

Dans cette optique il serait particulièrement utile d'instaurer des procédures de communication directe et systématique entre le personnel de surveillance et le secteur psycho-social. L'instauration d'un véritable dossier psycho-social par détenu, auquel les surveillants participeraient par la remise de notes d'observations, pourrait notamment constituer un moyen pour promouvoir ce type de communication.

\* \* \* \* \*



## COMITÉ DES MINISTRES

## RÉSOLUTION DH (95) 16

**RELATIVE AUX ARRÊTS  
DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
DU 29 FÉVRIER 1988 ET 27 JUIN 1988 DANS  
L'AFFAIRE BOUAMAR CONTRE LA BELGIQUE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 1995,  
lors de la 527<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus le 29 février et le 27 juin 1988 dans l'affaire Bouamar et transmis aux mêmes date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre la Belgique, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 2 septembre 1980 en vertu de l'article 25 de la Convention, par M. Naïm Bouamar, ressortissant marocain, et que la Commission a déclaré recevables les griefs relatifs à ses placements en maison d'arrêt, et à l'absence d'un contrôle de la légalité de ceux-ci;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 16 octobre 1986;

Considérant que dans son arrêt du 29 février 1988 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu infraction au paragraphe 1 de l'article 5;
- a dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation du paragraphe 4 du même article;
- a dit, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 13;

– a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas de violation de l'article 14 combiné avec l'article 5, § 4;

– a dit, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 50 ne se trouvait pas en état;

Considérant que dans son arrêt du 27 juin 1988, la Cour, à l'unanimité, a décidé de rayer l'affaire du rôle suite à un règlement amiable entre le gouvernement et le requérant, selon lequel le gouvernement paierait 150 000 francs belges au requérant;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention;

Ayant invité le Gouvernement de la Belgique à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts du 29 février et 27 juin 1988, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Belgique a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite des arrêts, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente résolution;

S'étant assuré que le 30 septembre 1988 le Gouvernement de la Belgique a versé au requérant la somme prévue dans le règlement amiable,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire.

#### Annexe à la Résolution DH (95) 16

##### *Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique lors de l'examen de l'affaire Bouamar par le Comité des Ministres*

Le gouvernement de la Belgique estime que les mesures contenues dans la loi du 2 février 1994 ("la loi de 1994"), entrée en vigueur le 27 septembre 1994, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée pour accueillir les mineurs gravement perturbés sont de nature à empêcher la répétition des violations de l'article 5 constatées par la Cour.

Selon l'article 18 de la loi de 1994, qui amende l'article 53 de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse ("la loi de 1994"), le tribunal de la jeunesse ne peut dorénavant placer un enfant dans la situation du requérant en maison d'arrêt qu'une seule fois au cours de la même procédure. Le temps maximale de ce placement provisoire a été maintenu à 15 jours. L'article 18 restreint cependant l'application de cette mesure de placement aux personnes soupçonnées d'avoir commis un fait punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou bien d'une peine plus grave aux termes du Code pénal ou des lois complémentaires et pour autant que ces personnes aient atteint l'âge de quatorze ans au moins au moment des faits.

L'article 53 de la loi de 1965 a de surcroît été partiellement abrogé par le décret de la Communauté flamande du 28 mars 1990 et par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991. Ainsi, la possibilité d'une détention en maison d'arrêt prévue par cet article n'entre aujourd'hui pas en ligne de compte dans les cas qui tombent sous la compétence des communautés, à savoir les cas où le jeune n'a pas commis un fait qualifié d'infraction. L'abrogation au niveau fédéral de cette possibilité de placement est également prévue. L'article 19 de la loi de 1994 dispose que la date de cette abrogation sera fixée par arrêté royal.

En ce qui concerne les garanties de procédure applicable en cas de placement en maison d'arrêt en vertu de l'article 53 de la loi de 1965, la loi de 1994 apporte les amendements suivants.

Selon l'article 16 l'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. L'article 21 dispose que lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, un lui est attribué d'office et l'article 22 que les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier, entre autres, lorsque le ministère public requiert le placement en maison d'arrêt en vertu de l'article 53 de la loi de 1965. L'article 18 dispose qu'un appel contre une mesure de placement en maison d'arrêt doit être interjeté dans un délai de 48 heures et que la chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et doit se prononcer dans les cinq jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

Au niveau de l'infrastructure, six institutions possèdent aujourd'hui des sections à régime fermé, réservées aux mineurs très perturbés, soit trois dans la communauté flamande et trois dans la communauté francophone, offrant au total plus d'une centaine de places.



1636/VI

6 décembre 1994

ADMINISTRATION  
DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

Etudes et Affaires Générales  
N° 4/EAG/VI

MONSIEUR A. DUMOULIN

DIRECTEUR

Madame, Monsieur le Directeur,

**OBJET :** Convention de Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées.

Je me réfère à ma circulaire (1611/VI du 28 mai 1993). La liste des pays à l'égard desquels la Convention est valable est élargie. Cette circulaire remplace ma circulaire précitée.

L'article 1er de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement inter-étatique des personnes condamnées dispose que le Gouvernement peut en exécution des conventions et traités conclus avec les Etats étrangers sur base de la réciprocité, accorder le transfèrement de toute personne condamnée détenue en Belgique vers l'Etat étranger dont elle est le ressortissant ou accepter le transfèrement vers la Belgique de tout ressortissant belge condamné et détenu à l'étranger.

L'entrée en vigueur de la loi a permis à la Belgique de procéder à la ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées signées à Strasbourg le 21/3/1983.

Les dispositions de la Convention sont en vigueur en Belgique à l'égard des pays repris en annexe III.

**A. Demande de transfert de la Belgique vers un pays étranger**

L'article 4-1 de la Convention dispose que tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la Convention.

./..

Les détenus concernés devront être informés des possibilités existantes au moyen des documents ci-joints (annexe I, II, et III).

Vous trouverez également en annexe le texte intégral de la Convention qui doit être mis à la disposition des détenus concernés pour consultation éventuelle.

Cet article détermine en effet les conditions requises pour pouvoir obtenir le cas échéant un transfert. Celui-ci suppose notamment que l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution se mettent d'accord sur le transfèrement.

Il en résulte donc qu'une demande introduite valablement ne sera donc pas nécessairement suivie d'un transfert. La décision d'accorder ou non le transfert devra être notifiée au détenu intéressé.

Les demandes de transfert ne sont soumises à aucune modalité particulière. Il est cependant conseillé aux détenus de les introduire par votre intermédiaire à l'Administration des Affaires pénales et Criminelles du Département qui aura en charge le traitement de ces dossiers.

Le Service des Cas Individuels devra recevoir copie des demandes que vous adresserez à l'Administration des Affaires pénales et Criminelles

Il convient d'être attentif aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mai 1990 précitée qui prévoit la comparution du détenu devant le Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi doit informer le détenu qu'une demande a été adressée à l'Etat belge ou par l'Etat belge et des conséquences qui découleraient de son transfèrement.

Le but de cette comparution est notamment de recueillir le consentement du détenu requis par l'article 1er - 3° de la loi du 23 mai 1990.

Ce consentement est irrévocable pendant une période de 90 jours à dater de cette comparution. Il peut être révoqué par lettre adressée au directeur de l'établissement où il est détenu aussi longtemps que la date du transfèrement ne lui a pas été notifiée.

#### **B. Transfèrement vers la Belgique d'une personne condamnée et détenue à l'étranger**

L'article 7 de la loi du 23 mai 1990 dispose que dès son arrivée en Belgique la personne transférée est conduite vers l'établissement pénitentiaire qui lui a été désigné.

Deux cas sont à envisager :

1. Le transfert aérien : dans cette hypothèse la prison d'écrou sera Forest en ce qui concerne les femmes et les internés et Saint-Gilles pour les hommes condamnés.
2. Le transfert terrestre : les prisons d'écrou seront Anvers, Gand, Mons ou Lantin en fonction du lieu de la dernière résidence en Belgique.

Lors de l'écrou la personne transférée devra être accompagnée des pièces suivantes :

- a) le(s) jugement(s) étranger(s) en original ou en expédition;
- b) la décision de principe du transfert en ce compris le consentement du détenu;
- c) un document indiquant la situation légale du détenu afin de déterminer la durée de la détention à subir en Belgique.

L'article 8 de la loi dispose que la personne transférée comparait devant le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de détention dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Le délai très court qui est prévu implique l'obligation d'aviser immédiatement par télécopieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de l'arrivée de la personne transférée afin de prévoir son extraction le jour même de l'arrivée ou au plus tard le lendemain matin.

Le Procureur ordonne soit l'incarcération immédiate du condamné soit son placement à l'annexe psychiatrique lorsque la meuse prononcée à l'étranger est de même nature que celle prévue au chapitre II de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Dans ce cas il appartient au Procureur du Roi de saisir la commission de défense sociale aux termes de l'article 9 de la loi afin que la commission désigne l'établissement dans lequel aura lieu le transfèrement.

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur général,

J. DEVLIEGHÈRE

ADMINISTRATION  
DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

Etudes et Affaires Générales

Madame, Monsieur,

OBJET : Convention de Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées.

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées signée à Strasbourg le 21/3/1983 vient d'être ratifiée par la Belgique.

En vertu de ces dispositions il vous est loisible d'exprimer le souhait d'être transféré vers le territoire du pays partie à la Convention dont vous êtes le ressortissant pour y subir la condamnation qui vous a été infligée.

A ce jour la Convention est uniquement applicable à l'égard des pays repris en annexe III.

Le transfèrement ne pourra cependant être réalisé qu'à certaines conditions et suppose en tout état de cause l'accord de l'Etat belge et de l'Etat dont vous êtes le ressortissant vers lequel vous souhaitez être transféré.

Il vous est possible dès maintenant d'introduire une demande selon le modèle ci-joint et adressée au Ministère de la Justice - Administration des Affaires pénales et Criminelles, Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles. Pour votre facilité il vous est conseillé de remettre cette demande au Directeur de l'établissement dans lequel vous êtes détenu. Elle sera examinée par le Service administratif compétent.

Vous serez informé de la décision de l'Etat belge d'accorder ou non votre transfert.

./..

Les services administratifs de la prison peuvent vous renseigner sur les conditions requises pour obtenir un transfert.

Il vous est également toujours loisible de vous faire assister par un avocat au cours de cette procédure.

POUR LE MINISTRE :  
Le Directeur général,

J. DEVLIEGHÈRE

ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES

.....le.....

.....(1)

JE SOUSSIGNE,

NOM.....PRENOMS.....

LIEU de naissance.....PAYS de naissance.....

DATE de naissance.....NATIONALITE.....

DOMICILE : rue.....n°.....bte.....

pays.....

sollicite mon transfert vers.....(2)

pour y subir mes peines ou mesures privatives de liberté, en  
application de la Convention sur le transfèrement des personnes  
condamnées signées à Strasbourg le 21/3/83.

J'ai été avisé de ce qu'un avocat pouvait m'assister durant cette  
procédure.

(signature)

(1) établissement de détention

(2) pays de destination

OBJET : Convention de Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées.

Liste des Pays contractants

Allemagne  
Autriche  
Bahamas  
Canada  
Chypre  
Danemark  
Espagne  
Etats-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Islande

Italie  
Luxembourg  
Malte  
Norvège  
Pays-Bas  
Portugal  
Royaume-Uni  
Slovaquie  
Suède  
Suisse  
Tchéquie  
Turquie